

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS

23 janvier 2018-Décret n°2018-0048/PM-RM portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....**p.199**

Décret n°2018-0049/PM-RM portant abrogation de décrets de nomination au cabinet du Premier ministre.....**p.200**

25 janvier 2018-Décret n°2018-0050/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.201**

23 janvier 2018-Décret n°2018-0051/P-RM portant attribution de distinction honorifique....**p.201**

23 janvier 2018-Décret n°2018-0052/P-RM portant abrogation de dispositions du Décret n°2016-0495/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination au Secrétariat général de la Présidence de la République.....**p.201**

Décret n°2018-0053/P-RM portant nomination du Secrétariat général du Ministère des Mines et du Pétrole.....**p.202**

Décret n°2018-0054/P-RM portant nomination du Directeur général de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako (ENSUP).....**p.202**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 25 janvier 2018-Décret n°2018-0055/P-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Agriculture.....**p.203**
- Décret n°2018-0056/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou (IPR/IFRA).....**p.203**
- Décret n°2018-0057/P-RM** portant nomination du Directeur national de l'Agriculture...**p.204**
- Décret n°2018-0058/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....**p.204**
- Décret n°2018-0059/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en chef à l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.....**p.205**
- Décret n°2018-0060/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Affaires religieuses et du Culte.....**p.205**
- Décret n°2018-0061/P-RM** portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.....**p.206**
- Décret n°2018-0062/P-RM** portant nomination au Ministère du Développement local...**p.206**
- Décret n°2018-0063/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en chef à l'Inspection des Finances.....**p.207**
- Décret n°2018-0064/P-RM** portant nomination du représentant de l'Etat au sein du Conseil d'Administration de la société du Pari Mutuel Urbain (PMU-Mali).....**p.207**
- Décret n°2018-0065/P-RM** portant nomination du Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (CCS/SFD).....**p.208**
- 26 janvier 2018-Décret n°2018-0066/PM-RM** portant abrogation du Décret n°2017-0412/P-RM du 05 mai 2017 portant nomination de l'Aide de Camp adjoint du Premier ministre.....**p.208**
- Décret n°2018-0067/P-RM** fixant les modalités d'application du Statut du Personnel enseignant de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale.....**p.209**
- 26 janvier 2018-Décret n°2018-0068/P-RM** autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la station d'épuration des eaux usées de Missabougou en Commune VI du District de Bamako.....**p.218**
- Décret n°2018-0069/P-RM** portant affectation au Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier N°2680 du Cercle de Koutiala, sur la route de Konséguéla, Commune urbaine de Koutiala.....**p.218**
- 28 janvier 2018-Décret n°2018-0070/P-RM** déclarant le deuil national.....**p.219**
- 29 janvier 2018-Décret n°2018-0071/P-RM** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB).....**p.219**
- Décret n°2018-0072/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB).....**p.220**
- Décret n°2018-0073/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation (ONEF).....**p.221**
- Décret n°2018-0074/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Economie numérique.....**p.222**
- Décret n°2018-0075/P-RM** fixant le cadre organique de la Direction nationale de l'Economie numérique.....**p.224**
- Décret n°2018-0076/P-RM** portant abrogation de décrets portant nomination au Ministère de la Solidarité et de l'Action humanitaire...**p.230**
- Décret n°2018-0077/P-RM** portant abrogation de décrets portant nomination au Ministère du Développement industriel.....**p.231**
- Décret n°2018-0078/P-RM** portant abrogation de dispositions de décrets portant nomination au ministère des Sports.....**p.231**
- Décret n°2018-0080/P-RM** portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de l'Education nationale.....**p.232**

29 janvier 2018-Décret n°2018-0081/P-RM fixant les conditions, les critères et les procédures d'avancement des Officiers des Forces Armées.....p.232

Annonces et communications.....p.242

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2018-0048/PM-RM DU 23 JANVIER 2018 PORTANT NOMINATION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n° 2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat; Vu le Décret n° 2017-0566/PM-RM du 11 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Cabinet du Premier ministre en qualité :

Conseillers spéciaux :

- Monsieur **Cheick Amadou Tidiane CISSE**, Expert-juriste ;
- Monsieur **Nouhoum SANKARE**, Economiste ;
- Monsieur **Assarid AG IMBARCAOUANE**, Educateur;
- Madame **TRAORE Rokiatou GUIKINE**, Juriste ;
- Professeur **Oumar KANOUTE**, Professeur d'université;
- Monsieur **Kénékouo dit Barthélémy TOGO**, Directeur de recherche ;
- Monsieur **Sidi Mohamed DIAWARA**, Juriste.

Directeur de Cabinet adjoint :

- Monsieur **Mahamadoun TOURE**, N° Mle 922-22-K, Administrateur civil

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Issa DIARRA**, Vétérinaire-ingénieur ;

Conseillers techniques :

- Monsieur **Siaka DIARRA**, Professeur de l'Enseignement supérieur ;
- Monsieur **Mamadou COULIBALY**, N° MI 735-54-X, Administrateur civil ;
- Monsieur **Sidy EL MOCTAR**, Professeur de Lettres Modernes ;
- Monsieur **Mohamed Marimantia DOUCOURE**, N° Mle 0111.272-W, Magistrat ;
- Monsieur **Abdrahamane COULIBALY**, 0135.593-H, Planificateur ;
- Madame **TRAORE Fatoumata TRAORE**, Gestionnaire ;
- Monsieur **Sékou KASSE**, Juriste ;
- Madame **CISSE Oumou TALL**, Juriste ;
- Madame **DICKO Aoua DIAKITE**, Juriste ;
- Madame **BABY Fatoumata DIARRA**, N° Mle 0132.227-H, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;
- Monsieur **Ibrahima FALL**, Journaliste ;
- Madame **CAMARA Mariam KASSOGUE**, N° Mle 984.97-W, Ingénieur des Constructions civiles ;
- Madame **Ramatou DIARRA**, N° Mle 0119.907-H, Planificateur ;
- Monsieur **Aboubacar MAIGA**, N° Mle 0113.499-B, Planificateur ;
- Monsieur **Cheick Oumar COULIBALY**, N° Mle 109-311-S, Conseiller des Affaires étrangères ;

Chargés de mission :

- Monsieur **Ibrahim KOUMARE**, N° Mle 0147.187-H, Juriste ;
- Monsieur **Moulaye Hassane HAIDARA**, Gestionnaire des Ressources humaines ;
- Monsieur **Sidaty COULIBALY**, N° Mle 0137-119.S, Juriste ;
- Monsieur **Ousmane NARRA**, N° Mle 0141.701-Z, juriste ;
- Monsieur **Abdoul Aziz CAMARA**, N° Mle 0141.911-M, Informaticien de gestion ;
- Monsieur **Oumar Sidi SANGHO**, N° Mle 0136.443-Z, Journaliste ;
- Monsieur **Makan KEITA**, N° Mle 941.72-S, Inspecteur du Trésor ;
- Monsieur **Waly CAMARA**, Juriste ;
- Monsieur **Sidiki Almamy COULIBALY**, Economiste-gestionnaire ;
- Monsieur **Abdoulaye Charles JOURDAN**, Juriste ;
- Monsieur **Ousmane FOMBA**, Ingénieur informaticien;
- Monsieur **Alassane BOCOUM**, N° Mle 481.34-N, Inspecteur des Services économiques ;

Attaché de Cabinet du Premier ministre :

- Monsieur **Abbas BEN WAHAB**, Comptable, 2^e Niveau des Cours Pigier ;

Attaché de Cabinet du Directeur de Cabinet :

- Monsieur **Bourama TRAORE**, Comptable.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 janvier 2018

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**DECRET N°2018-0049/PM-RM DU 23 JANVIER 2018
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATION AU CABINET DU PREMIER
MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2017-0566/PM-RM du 11 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation des services du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les décrets ci-après sont abrogés :

- n° 2015-0074/PM-RM du 18 février 2015 portant nomination de Monsieur **Mahamadoun TOURE**, N° Mle 922-22-K, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller spécial** du Premier ministre ;

- n° 2015-0076/PM-RM du 18 février 2015 portant nomination de Conseillers techniques au Cabinet du Premier ministre en ce qui concerne :

* Monsieur Ousmane DIARRA, Juriste ;

* Monsieur Abdoul Aziz CAMARA, Informaticien de gestion ;

* Monsieur Oumar Sidi SANGHO, Journaliste ;

- n°2015-0120/PM-RM du 27 février 2015 portant nomination de Monsieur Ibrahim KOUMARE, Juriste, en qualité de Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre ;

- n° 2017-0342/PM-RM du 21 avril 2017 portant nomination de Conseillers techniques au Cabinet du Premier ministre, en ce qui concerne Monsieur **Moussa BARRY**, N° Mle 460-35-P, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

- n° 2017-0343/PM-RM du 21 avril 2017 portant nomination de Monsieur Seydou **Moussa N'DIAYE**, Economiste, en qualité de **Directeur de Cabinet adjoint** du Premier ministre ;

- n° 2017-0344/PM-RM du 21 avril 2017 portant nomination du Docteur **Moussa GUINDO**, N° Mle 490-16-T, Médecin, en qualité de **Chef de Cabinet** du Premier ministre ;

- n° 2017-0345/PM-RM du 21 avril 2017 portant nomination de Monsieur **Nouhoum SANKARE** en qualité de **Conseiller spécial** au Cabinet du Premier ministre ;

- n° 2017-0346/PM-RM du 21 avril 2017 portant nomination de Monsieur **Cheick Oumar TRAORE**, Economiste de l'Agriculture et de l'Environnement, en qualité de **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre ;

- n° 2017-0349/PM-RM du 21 avril 2017 portant nomination de Monsieur **Moulaye Hassane HAIDARA**, Gestionnaire des Ressources humaines, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre ;

- n° 2017-0350/PM-RM du 21 avril 2017 portant nomination de Monsieur **Minkeila Abouba MAIGA**, N° Mle 0136-051.D, Agent de constatation des Douanes, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du Premier ministre ;

- n° 2017-0408/PM-RM du 03 mai 2017 portant nomination de Monsieur **Sidaty COULIBALY**, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre ;

- n° 2017-0413/PM-RM du 05 mai 2017 portant nomination de Monsieur **Abdoul Karim H. TOURE**, Economiste, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du Directeur de Cabinet ;

- n° 2017-0424/PM-RM du 15 mai 2017 portant nomination de Madame **Juliette COULIBALY PARADIS**, Urbaniste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre ;

- n° 2017-0569/PM-RM du 11 juillet 2017 portant nomination de Monsieur **Mamady Diomansi BOMBOTE**, Responsable de la Communication, de Monsieur **Assarid AG IMBARCAOUANE**, Educateur et de Monsieur **Cheick Amadou Tidiane CISSE**, Expert-juriste, en qualité de Conseillers spéciaux au Cabinet du Premier ministre ;

- n° 2017-05701PM-RM du 14 juillet 2017 portant nomination de Monsieur **Mamadou COULIBALY**, N° Mle 735-54-X, Administrateur civil, en qualité de **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre ;

- n° 2017-0573/PM-RM du 17 juillet 2017 portant nomination de Conseillers techniques au Cabinet du Premier ministre en ce qui concerne :

* Monsieur **Abdrahamane COULIBALY**, 0135.593-H, Planificateur ;

* Madame **TRAORE Fatoumata TRAORE**, Gestionnaire;

* Monsieur **Sékou KASSE**, Juriste ;
 * Madame **CISSE Oumou TALL**, Juriste ;
 * Madame **DICKO Aoua DIAKITE**, Juriste ;
 * Madame **BABY Fatoumata DIARRA**, N° Mle 0132.227-H, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;
 * Monsieur **Mohamed Marimantia DOUCOURE**, N° Mle, 0111.272-W, Magistrat ;
 * Monsieur **Yénizié KONE**, N° Mle 0127-268-Y, Agroéconomiste ;
 * Madame **CAMARA Mariam KASSOGUE**, N° Mle 984.97-W, Ingénieur des Constructions civiles ;
 * Madame **Ramatou DIARRA**, N° Mle 0119.907-H, Planificateur ;
 * Monsieur **Aboubacar MAIGA**, N° Mle 0113.499-B, Planificateur ;

- n° 2017-0575/PM-RM du 18 juillet 2017 portant nomination de Monsieur **Ibrahima FALL**, Journaliste, en qualité de **Conseiller technique** au Cabinet du Premier ministre ;

- n° 2017-0610/PM-RM du 26 juillet 2017 portant nomination de **Conseillers techniques** au Cabinet du Premier ministre, en ce qui concerne Monsieur **Sidy EL MOCTAR**, Professeur de Lettres Modernes.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 janvier 2018

Le Premier ministre,
Soumevlou Boubève MAIGA

**DECRET N°2018-0050/P-RM DU 25 JANVIER 2018
 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
 HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1^{er} : Feu **Moriba SISSOKO**, Ancien Directeur de Cabinet du ministre du Développement rural, est élevé à la Dignité de **Grand Officier** de l'Ordre national du Mali à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2018-0051/P-RM DU 25 JANVIER 2018
 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
 HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;
 Vu l'Ordonnance n°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires,

DECRETE :

Article 1^{er} : La **Médaille de Sauvetage** est décernée à deux agents de protection rapprochée à la Haute Cour de la Justice dont les noms suivent :

Sergent-chef **Raffy Ag Aklimine**, Mle 9026 Garde nationale,
 Sergent-chef de Police **Noël SANGARE**, Mle 4626.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2018-0052/P-RM DU 25 JANVIER 2018
 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
 DECRET N°2016-0495/P-RM DU 07 JUILLET 2016
 PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT
 GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016 fixant l'organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du **Décret n°2016-0495/P-RM du 07 juillet 2016 portant nomination au Secrétariat général de la Présidence de la République, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur Mamadou DIALLO**, Spécialiste de Communication et Publicité, en qualité de **Chargé de mission**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2018-0053/P-RM DU 25 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
GENERAL DU MINISTERE DES MINES ET DU
PETROLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Makan Moussa SISSOKO**, N°Mle 929-36.B, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Secrétaire général** du Ministère des Mines et du Pétrole.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2016-0477/P-RM du 07 juillet 2016 en ce qui concerne Monsieur **Alexis Lamine DEMBELE**, N°Mle 415-41.X, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en qualité de **Secrétaire général** du Ministère des Mines, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre des Mines et du Pétrole,
Professeur Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0054/P-RM DU 25 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE
DE BAMAKO (ENSup)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°10-026/P-RM du 04 août 2010 portant création de l'Ecole normale supérieure de Bamako (ENSup) ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n°10-523/P-RM du 21 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Bamako (ENSup) ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Karim N'DO DEMBELE**, N°Mle 934-72.S, Maître de Conférences, est nommé **Directeur général** de l'Ecole normale supérieure de Bamako (ENSup).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2012-018/PRM du 18 janvier 2012 portant nomination de Monsieur **Ibrahima CAMARA**, N°Mle 396-63.X, Professeur, en qualité de **Directeur général** de l'Ecole normale supérieure de Bamako (ENSup), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique,**
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0055/P-RM DU 25 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Salimata DAO**, N°Mle 0146-580.T, Journaliste et Réalisateur, est nommée **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Agriculture.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0056/P-RM DU 25 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE
RURAL DE FORMATION ET DE RECHERCHE
APPLIQUEE DE KATIBOUGOU (IPR/IFRA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°10-027/P-RM du 04 août 2010 portant création de l'Institut polytechnique rural de Formation et de Recherche appliquée de Katibougou ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°10-524/P-RM du 21 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut polytechnique rural de Formation et de Recherche appliquée de Katibougou ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mahamoudou FAMANTA**, N°Mle 345-39.V, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Directeur général** de l'Institut Polytechnique rural de Formation et de Recherche appliquée de Katibougou (IPR/IFRA).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2012-017/P-RM du 18 janvier 2012 portant nomination de Monsieur **Mahamoudou FAMANTA**, N°Mle 345-39.V, Professeur, en qualité de **Directeur général** de l'Institut polytechnique rural de Formation et de Recherche appliquée de Katibougou, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0057/P-RM DU 25 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction nationale de l'Agriculture ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°05-105/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Oumar MAIGA**, N°Mle 461-27.F, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, est nommé **Directeur national** de l'Agriculture.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0367/P-RM du 31 mai 2016 portant nomination de Monsieur **Siaka FOFANA**, N°Mle 437-72.G, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, en qualité de **Directeur national** de l'Agriculture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Agriculture,
Docteur Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0058/P-RM DU 25 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME,
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Birama COULIBALY**, N°Mle 0145-196.W, Administrateur civil, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant
et de la Famille,
Madame TRAORE Oumou TOURE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0059/P-RM DU 25 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF A L'INSPECTION DE L'ARTISANAT ET DU
TOURISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-037/P-RM du 19 novembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°09-634/P-RM du 30 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n°09-640/P-RM du 30 novembre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Badji SAVANE**, N°Mle 0113-461.H, Inspecteur des Finances, est nommé **Inspecteur en Chef** à l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2012-594/P-RM du 10 octobre 2012 portant nomination de Monsieur **Modibo CISSE**, N°Mle 472-88.A, Administrateur du Tourisme, en qualité d'**Inspecteur en Chef** de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Nina WALET INTALLOU**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0060/P-RM DU 25 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU
CULTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ibrahima DIABY**, N°Mle 950-50.S, Professeur titulaire de l'Enseignement secondaire, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Affaires religieuses et du Culte.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2016-0012/P-RM du 15 janvier 2016 en ce qui concerne Monsieur **Ibrahima THIOCARY**, N°Mle 748-17.E, Journaliste-Réalisateur, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère des Affaires religieuses et du Culte, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0061/P-RM DU 25 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Siragata TRAORE** est nommé **Chef de Cabinet** du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2014-0364/P-RM du 27 mai 2014 portant nomination de Monsieur **Moustapha TRAORE**, N°Mle 984-39.E, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Chef de Cabinet** du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0062/P-RM DU 25 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT LOCAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés au Ministère du Développement local en qualité de :

Secrétaire général :

- Monsieur **Marc DABOU**, N°Mle 0104-110.G, Administrateur civil ;

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Siaka Batouta BAGAYOKO**, N°Mle 0141-870.R, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Yacouba MAGASSOUBA**, Gestionnaire-Comptable ;

Secrétaire particulier :

- Monsieur **Hamady SIMA**, Juriste.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre du Développement local,
Soumana Mory COULIBALY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0063/P-RM DU 25 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF A L'INSPECTION DES FINANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-076/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abdoul HAIDARA**, N°Mle 430-46.C, Inspecteur des Finances, est nommée **Inspecteur en Chef** à l'Inspection des Finances.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2015-0175/P-RM du 11 mars 2015 en ce qui concerne Monsieur **Mady Baba DIAKITE**, N°Mle 370-24.C, Inspecteur des Services économiques, en qualité d'**Inspecteur en Chef** à l'Inspection des Finances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0064/P-RM DU 25 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION DU REPRESENTANT DE
L'ETAT AU SEIN DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DU PARI
MUTUEL URBAIN (PMU-MALI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de en République du Mali ;

Vu la Loi n°94-021 du 06 mai 1994 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à participer pour le compte de l'Etat à la création d'une société d'économie mixte, dénommée « Société du Pari Mutuel Urbain » (PMU-Mali) ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Youba Ould MESSAOUD**, Juriste, est nommé **Administrateur représentant de l'Etat** au sein du Conseil d'Administration de la Société du Pari Mutuel Urbain (PMU-Mali).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2015-0038/P-RM du 02 février 2015 portant nomination de Monsieur **Arouna Modibo TOURE**, Expert international en Finances, Comptabilité, Audit, Gestion financière, en qualité d'**Administrateur représentant de l'Etat** au sein du Conseil d'Administration de la Société du Pari Mutuel Urbain (PMU-Mali), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0065/P-RM DU 25 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
CELLULE DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE
DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES
(CCS/SFD)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°06-002 du 06 janvier 2006 portant création de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés (CCS/SFD) ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires ;
Vu le Décret n°06-039/P-RM du 03 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés ;
Vu le Décret n°06-044/P-RM du 03 février 2006 déterminant le cadre organique de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ousmane COULIBALY**, N°Mle 0103-968.W, Inspecteur du Trésor, est nommé **Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés (CCS/SFD)**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2014-0537/P-RM du 15 juillet 2014 portant nomination de Monsieur **Samba SISSOKO**, N°Mle 421-72.G, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Chef de la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0066/PM-RM DU 26 JANVIER 2018
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2017-
0412/P-RM DU 05 MAI 2017 PORTANT
NOMINATION DE L'AIDE DE CAMP ADJOINT DU
PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2017-0566/PM-RM du 11 juillet 2017 fixant l'organisation des services du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2017-0412/PM-RM du 05 mai 2017 portant nomination du Capitaine **Issa CAMARA** de l'Armée de Terre, en qualité d'**Aide de Camp adjoint** du Premier ministre, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 janvier 2018

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

DECRET N°2018-0067/P-RM DU 26 JANVIER 2018 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU STATUT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET SPECIALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2018-007 du 16 janvier 2018 portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application du statut du personnel enseignant de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale regroupant d'enseignants fonctionnaires de l'Etat et d'enseignants fonctionnaires des Collectivités territoriales.

CHAPITRE II : DES ORGANES

SECTION I : DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET SPECIALE

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 2 : Le Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale donne son avis sur toute question intéressant les enseignants ou l'enseignement dont il est saisi soit par le Ministre chargé de l'Education Nationale, soit à la demande du tiers au moins de ses membres titulaires. Dans ce dernier cas, il doit être convoqué dans les deux mois qui suivent cette demande.

Article 3 : Le Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale est saisi des projets de loi tendant à modifier le statut des enseignants.

Il est également saisi des projets de décret relatifs à la situation de l'ensemble des enseignants et des projets de décret comportant des dispositions de nature statutaire communes à un ou plusieurs corps de l'enseignement.

Le Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale est consulté sur la politique de l'emploi, la politique de formation professionnelle et de perfectionnement des enseignants et de l'innovation pédagogique.

Dans le cadre de la compétence qui lui est dévolue par le présent article, le Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale émet des avis ou fait des recommandations.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 4 : Le Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale est composé de quinze (15) membres titulaires nommés par arrêté conjoint des ministres en charge de l'Education nationale et des Collectivités. Il comprend :

- cinq (5) membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives des enseignants de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale ;
- cinq (5) membres choisis en qualité de représentants de l'administration de l'Etat ;
- cinq (5) membres choisis en qualité de représentants des élus des collectivités territoriales.

Les représentants de l'administration se composent comme suit :

Président : le ministre chargé de l'Education nationale ;

Membres :

- le ministre chargé de la Collectivité ou son représentant ;
- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Fonction publique ou son représentant ;

Article 5 : cinq (5) membres suppléants sont nommés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives d'enseignants, cinq (5) en qualité de représentants des élus des Collectivités territoriales et cinq (5) en qualité de représentants de l'Administration.

Article 6 : Les fonctions de membres du Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale sont gratuites.

Toutefois, des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres du Conseil dans des conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre chargé des Finances.

Article 7 : La durée du mandat des membres du Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale est de trois (3) ans renouvelables.

Les membres désignés en raison de leurs fonctions perdent leur qualité de membres à compter de la date de cessation desdites fonctions.

Les membres désignés par les organisations syndicales d'enseignants perdent leur qualité de membre du Conseil si ces organisations en font la demande au ministre chargé de l'Education nationale.

La cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande.

La cessation des fonctions intervenant au titre des deux alinéas précédents est constatée par arrêté du ministre de l'Education nationale.

Article 8 : En cas de vacance d'un siège par suite de décès, de démission ou par toute autre cause, il est procédé, dans le délai d'un mois, à la nomination d'un nouveau membre.

Paragraphe 3 : De l'organisation et des modalités de fonctionnement

Article 9 : Le Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut se réunir en séance extraordinaire sur la convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour de la session doit être adressé aux membres du Conseil une semaine au moins avant la séance. Le Conseil supérieur est informé de la suite réservée aux avis et recommandations formulés lors de sa séance précédente.

Article 10 : Les sessions du Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale ne sont pas publiques.

Les avis ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents à la session.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit (8) jours aux membres du Conseil qui siège alors valablement si la majorité de ses membres sont présents et si les représentants des organisations syndicales d'enseignants sont en nombre proportionnel avec les représentants de l'administration.

Les membres du Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale sont soumis à l'obligation de secret professionnelle pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 11 : Le Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale peut se faire assister par toute personne ressource dont le concours lui semble nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. Cette dernière ne peut participer qu'aux débats relatifs aux questions pour lesquelles elle a été sollicitée.

Article 12 : Le Secrétariat du Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale est assuré par le Directeur des Ressources Humaines du Secteur de l'Education. Un compte-rendu est établi après chaque séance et transmis dans le délai d'un mois aux membres du Conseil. Il est adopté lors de la séance suivante.

Article 13 : Le Président du Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale transmet au Chef du Gouvernement, dans le délai d'un mois après leur adoption, les avis et recommandations formulés par le Conseil supérieur de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale

SECTION II : DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 14 : La Commission Administrative Paritaire est saisie des questions individuelles intéressant tout membre d'un corps des enseignants de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale, en ce qui concerne la discipline et l'insuffisance professionnelle. Elle se réunit alors en formation disciplinaire.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 15 : La Commission Administrative Paritaire est composée de huit (8) membres titulaires dont quatre (4) représentant l'Administration et quatre (4) représentant le corps des enseignants, et quatre (4) membres suppléants du corps des enseignants, tous nommés par arrêté conjoint des ministres en charge de l'Education nationale et des Collectivités.

Les membres titulaires et les membres suppléants représentant le corps des enseignants sont proposés par les organisations syndicales d'enseignants.

Les membres représentant l'Administration comprennent:

- le représentant du ministre chargé de l'Education nationale, Président de la commission ;
- le représentant du ministre chargé des Collectivités ;

- deux (2) enseignants appartenant à l'une des catégories de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale dont un de la catégorie « A » nommés par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale et choisis parmi les agents ayant atteint le dernier échelon du grade le plus élevé de leur corps.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Leurs suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Article 16 : Les membres de la commission sont désignés en raison de leurs fonctions pour une période de deux (2) ans renouvelables tacitement pour une durée égale.

Article 17 : Les membres représentant l'Administration perdent leur qualité de membres à compter de la date de cessation de leurs fonctions.

Les membres représentant les corps des enseignants, perdent leur qualité de membres à la suite de :

- changement de corps, suspension de fonctions, d'exclusion temporaire ou de radiation ;
- demande de leur organisation syndicale.

La perte de la qualité de membre court à compter de la date de réception par le ministre chargé de l'Education nationale de la demande formulée par l'organisation syndicale. Elle est constatée par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Article 18 : En cas de vacances de siège par suite d'absence ou pour les causes citées à l'article 16 ci-dessus, les membres titulaires représentant le corps, sont remplacés par leurs suppléants.

Paragraphe 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 19 : La commission se réunit soit à la demande de son Président, soit à la demande de la majorité de ses membres.

La Commission Administrative Paritaire émet des avis à l'attention du ministre chargé de l'Education nationale et de son homologue en charge des Collectivités qui décident de la suite à donner dans un délai de quinze (15) jours.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20 : Les séances de la Commission Administrative Paritaire ne sont pas publiques.

Toutefois, la Commission peut se faire assister par toute personne dont le concours lui semble nécessaire dans l'accomplissement de sa mission.

Toute personne convoquée ne peut participer qu'à la partie des débats pour laquelle son concours est demandé sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations et aux votes.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction des Ressources Humaines du Secteur de l'Education.

Article 21 : Les membres de la Commission Administrative Paritaire sont tenus à l'obligation de secret professionnel pour tous les faits et discussions dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 22 : Les fonctions de membre de la Commission Administrative Paritaire sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des membres sont pris en charge par le budget national dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre chargé des Finances.

Paragraphe 4 : Du Conseil de Discipline

Article 23 : Le Conseil de Discipline se réunit sur convocation de son Président.

La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la réunion. Elle précise l'objet, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le conseil de discipline statue sur le cas du fonctionnaire qui, faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire ou d'une procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle, est déféré devant lui par arrêté conjoint des ministres en charge de l'Education nationale et des Collectivités.

Article 24 : Le Conseil de discipline ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. A sa 1ère convocation si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée au moins 15 jours avant la réunion.

A la seconde convocation, le conseil ne peut valablement émettre un avis que si la moitié de ses membres sont présents en nombre égal de représentants enseignants et de représentants de l'Administration.

Article 25 : Les sessions du conseil de discipline se tiennent à Bamako. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le conseil peut se transporter au chef lieu de région où les faits reprochés à l'enseignant se sont déroulés.

Le transport du conseil fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Le chef hiérarchique de l'enseignant incriminé, lorsqu'il est membre titulaire, ne peut prendre part aux délibérations et au vote.

Article 26 : Les membres du Conseil de Discipline veillent au respect de la garantie que le statut offre à l'enseignant en matière de discipline.

CHAPITRE II : DU RECRUTEMENT

Article 27 : Est interdit tout recrutement qui n'a pas effectivement pour objet de pourvoir à la vacance de l'un des emplois permanents spécifiés à l'article premier du présent statut.

Article 28 : Les modalités d'organisation du recrutement sont déterminées par le Décret n°03-583/P-RM du 30 décembre 2003 portant dispositions communes d'application du Statut des fonctionnaires des Collectivités territoriales.

CHAPITRE III : DE L'ACTIVITE ET DES CONGES**SECTION I : DE L'ACTIVITE**

Article 29 : Le ministre chargé de l'Education nationale est compétent pour prendre les actes d'administration et de gestion relatifs au personnel enseignant fonctionnaire de l'Etat.

Le ministre chargé des Collectivités est compétent pour prendre les actes d'administration et certains actes de gestion relatifs au personnel enseignant fonctionnaire des Collectivités territoriales.

Article 30 : L'enseignant en mission est en activité. Il est censé continuer durant sa mission, à exercer les fonctions afférentes à son emploi d'affectation.

SECTION II : DES CONGES**SOUS-SECTION I : DU CONGE ANNUEL**

Article 31 : Le congé annuel est accordé d'office par la fixation des vacances scolaires par décision du ministre chargé de l'Education nationale. Toutefois, le congé des membres des administrations scolaires est accordé par le Directeur de l'établissement. Les décisions d'octroi mentionnent les dates de début et de fin du congé ; elles sont notifiées aux intéressés au plus tard à la fin du mois pour le mois suivant, sauf cas d'urgence invoqué par l'enseignant.

Article 32 : Le congé annuel ne peut être cumulé sur deux ans.

Article 33 : L'enseignant jouit de son congé annuel dans la localité de son choix. Durant le congé, le salaire est dû intégralement.

Article 34 : En cas de cessation définitive des services, autre que par admission à la retraite pour limite d'âge ou pour invalidité, le congé annuel est dû proportionnellement à la période de service effectuée depuis le dernier congé annuel. Si la cessation des services intervient par suite de révocation ou de licenciement d'office, l'intéressé obtient la contrepartie de ses droits au congé annuel.

SOUS-SECTION II : DU CONGE DE MALADIE

Article 35 : Toutes les interruptions de service pour raison de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, que l'enseignant soit ou non hospitalisé, doivent être justifiées par un certificat médical délivré par une autorité médicale ou paramédicale agréée, ou par une décision du Conseil de santé. Le certificat doit préciser dans tous les cas si l'intéressé se trouve en repos ou hospitalisé ainsi que les dates de début et de fin probable de l'incapacité de travail. Il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité ne peut être précisée.

Article 36 : A partir du quatrième jour d'absence pour raison de santé, le certificat médical doit être suivi d'une décision administrative de mise en congé de maladie. Cette décision qui est prise par le responsable de l'établissement dont relève l'enseignant, consiste en une inscription datée, numérotée et signée, au «relevé mensuel des absences pour maladie» qui doit être tenu pour tout enseignant.

La copie de ce relevé doit périodiquement, et une fois l'an au moins, être adressée à la Direction des Ressources du Secteur de l'Education.

Article 37 : Toute incapacité de travail pour raison de santé qui paraît être susceptible d'entraîner, dès l'origine, une absence excédant trente (30) jours ou qui se prolonge au delà de la même période, doit faire l'objet d'une contrevisite médicale. Le congé ou la prolongation du congé de maladie ne peut être accordée, selon les modalités prévues à l'article 36 ci-dessus, que sur production des conclusions de cette contrevisite.

Article 38 : Le congé de maladie couvre la période de convalescence prescrite, le cas échéant, par l'autorité médicale agréée. Il prend fin à la date à laquelle cette autorité assure que l'incapacité de travail a cessé.

Au cas où l'autorité médicale n'autorise qu'une reprise du travail à mi-temps durant la convalescence, l'intéressé est censé être en position d'activité à compter de cette reprise de service.

Article 39 : Le congé de maladie de longue durée peut être accordé pour une durée totale de cinq (5) ans. Cette durée peut être portée à huit (8) ans, si la maladie, de l'avis du conseil de santé, a été contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions. La décision médicale justifiant le congé de longue durée doit être renouvelée tous les six (6) mois.

Article 40 : Le ministre chargé de la Santé désigne les médecins composant le Conseil de santé. Celui-ci doit être composé de trois (03) médecins. Il détermine également les autorités paramédicales habilitées à délivrer le certificat visé à l'article ci-dessus en cas d'éloignement d'un médecin agréé. Il doit préciser les conditions dans lesquelles les autorités peuvent délivrer ce certificat.

Article 41 : Le bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. Il est tenu de notifier ses changements de résidence à son chef hiérarchique et de se soumettre, sous le contrôle d'un médecin agréé, aux prescriptions que son état comporte et aux visites périodiques de contrôle prescrites par le conseil de santé. Tout manquement aux obligations du présent article peut entraîner la perte du bénéfice du congé de longue durée.

Article 42 : Lorsque sur une période de douze (12) mois consécutifs, l'enseignant a obtenu un ou plusieurs congés de maladie d'une durée globale de six (6) mois, y compris la ou les périodes d'hospitalisation, son dossier est obligatoirement transmis à la Commission de Réforme visée ci-dessous. Il est procédé de même à l'égard de l'enseignant dont le congé de maladie de longue durée est venu à expiration. En plus, le Conseil de santé peut, sans attendre cette expiration, soumettre le dossier médical à la Commission de Réforme.

Article 43 : La Commission de Réforme est composée :

- du Directeur des Ressources Humaines du secteur de l'Education, Président ;
- du Directeur national de la Fonction Publique des Collectivités territoriales ;
- du Responsable de la gestion du personnel de l'Académie d'Enseignement concerné ;
- d'un Médecin représentant le Conseil de santé ;
- du Directeur général de la Caisse des Retraites du Mali ;
- du Directeur général de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;
- des représentants du personnel enseignant désignés par l'organisation syndicale concerné.

Article 44 : La Commission de Réforme est saisie par le ministre chargé de l'Education nationale, sauf dans le cas visé à l'article 38, dernier alinéa, ci-dessus.

La commission, conformément à ses attributions, vérifie si l'enseignant est ou non définitivement inapte à tout service et communique son avis au ministre chargé de l'Education nationale.

Article 45 : Lorsque la Commission de Réforme ne reconnaît pas l'inaptitude définitive de l'intéressé, elle doit préciser si ce dernier est à même de reprendre immédiatement son service ou doit être orienté vers d'autres fonctions que celle qu'il exerçait avant son congé ou doit bénéficier d'une prolongation du congé de maladie.

Dans le dernier cas, la Commission de Réforme fixe les conditions de la prolongation.

Article 46 : Si l'enseignant en congé de maladie autre que de longue durée n'a pu reprendre le travail à l'expiration d'une nouvelle période de six mois, le dossier est à nouveau soumis à la Commission de Réforme.

Cette dernière ne peut en ce cas, que reconnaître l'inaptitude définitive de l'intéressé ou le déclarer apte à reprendre immédiatement le service.

La même obligation s'impose à la Commission lorsque le congé de longue durée est venu à expiration.

Article 47 : Durant le congé de maladie, l'enseignant conserve l'intégralité de son traitement et des prestations familiales, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et d'indemnités.

Article 48 : Le traitement est réduit de moitié lorsque, dans le cas de congé de maladie autre que de longue durée, le congé est prolongé par la Commission de Réforme en application de l'article 47 ci-dessus.

Toutefois, aucune réduction n'est opérée si la maladie :

- résulte d'un acte de dévouement effectué dans un intérêt public ;
- a été contractée alors que l'enseignant exposait ses jours pour assurer la vie d'une ou de plusieurs personnes ;
- résulte d'une lutte soutenue ou d'un attentat subi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; - est due à un accident survenu sur le chemin du travail.

A l'expiration de la troisième année du congé de maladie de longue durée, la réduction n'est appliquée qu'à l'issue de la cinquième année si, de l'avis des autorités médicales, l'affection a été contractée dans l'exercice des fonctions.

Le ministre chargé de l'Education nationale apprécie, sur la base du dossier médical, s'il y a lieu de faire application des dérogations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus.

Article 49 : Le poste occupé par l'enseignant mis en congé de maladie n'est que provisoirement disponible. Cependant l'octroi du congé de longue durée rend le poste vacant.

SOUS-SECTION III : DU CONGE DE MATERNITE

Article 50 : Le congé de maternité est accordé par le Directeur de l'Académie d'enseignement concerné, sur production d'un certificat délivré par un médecin ou une sage-femme agréée, reconnaissant l'état de grossesse de la femme enseignante et précisant la date probable de l'accouchement.

Sa durée est de quatorze (14) semaines consécutives. Le congé de maternité expire de toute manière à l'issue de la 8ème semaine qui suit la date de délivrance. Cette fin de congé est également constatée par décision de l'autorité visée à l'alinéa 1^{er}. Si l'intéressée n'est pas à même de reprendre le service à l'expiration de la 8ème semaine suivant la délivrance, son absence doit être couverte par un congé de maladie accordé dans les conditions prévues à la sous-section II ci-dessus de ce chapitre.

Il est accordé à la femme enseignante qui allaite, une heure de tétée par jour, de la naissance au quinzième mois de l'enfant.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois mois de services effectifs.

Article 51 : Durant le congé de maternité, la femme enseignante a droit au maintien du salaire intégral.

SOUS-SECTION IV : DU CONGE DE FORMATION

Article 52 : Le congé de formation comprend le congé de perfectionnement et d'information destiné à améliorer les connaissances professionnelles des agents et les stages de formation et spécialisation destinés, soit à acquérir des connaissances nouvelles, soit à préparer à un travail plus qualifié.

Le congé de formation est précédé d'une autorisation d'effectuer des études ou un cycle de perfectionnement accordée sur demande expresse de l'enseignant.

Cette autorisation requiert l'assentiment préalable et motivé de l'autorité hiérarchique.

Article 53 : La mise en congé de formation d'un enseignant rend le poste qu'occupait ce dernier provisoirement disponible. Toutefois, lorsque la durée du congé excède une année ou est prolongée au-delà de cette période, le poste devient d'office vacant.

Article 54 : Il est mis fin au congé de formation dans les cas suivants :

- le refus d'immatriculation;
- l'insuffisance de résultats;
- le changement d'orientation sans autorisation préalable;
- les raisons de santé;
- sur demande du stagiaire.

Le redoublement d'une année est en principe interdit sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 55 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le personnel enseignant bénéficie des droits aux stages et au financement des stages.

Article 56 : Les conditions d'application du congé de formation sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'Education nationale et des Collectivités.

SOUS-SECTION V : DU CONGE D'EXPECTATIVE

Article 57 : Le congé d'expectative est accordé par le ministre chargé de l'Education nationale ou celui des Collectivités selon le cas, sur demande expresse de l'enseignant.

Article 58 : Le congé d'expectative peut être accordé dans les cas ci-après :

1. attente de réaffectation, afin de couvrir la période durant laquelle, faute de poste vacant correspondant à son corps et à son emploi, pour un Enseignant :

a) déclaré apte au service à l'issue d'un congé de maladie de longue durée ;

b) réintégré dans l'administration à l'expiration d'une période de détachement ou de disponibilité ;

c) rappelé à l'activité à l'issue d'un congé de formation de longue durée ;

d) dont la suspension de fonction a pris fin, n'est pas réaffecté à un poste.

2. expectative d'admission à la retraite prononcée pour limite d'âge.

Article 59 : Durant le congé d'expectative, l'enseignant bénéficie de l'intégralité de son traitement. Tout enseignant bénéficiaire d'un congé d'expectative doit être réaffecté à un poste dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signature de l'arrêté accordant le congé. Le bénéfice intégral des prestations familiales est maintenu dans tous les cas. L'enseignant en congé d'expectative peut être utilisé à diverses tâches administratives que lui assigne l'autorité.

SOUS-SECTION VII : DU CONGE D'INTERET PUBLIC

Article 60 : Le congé d'intérêt public est accordé par le ministre chargé de l'Education nationale ou celui des Collectivités selon le cas, au vu d'un document justifiant l'interruption des services pour l'un des motifs énumérés à l'article 44 du Statut général.

Le congé d'intérêt public n'entraîne pas la vacance de poste. Il rend tout au plus celui-ci provisoirement disponible. Le bénéfice de l'intégralité de la rémunération est maintenu durant le congé d'intérêt public, sans préjudice de l'application de la réglementation en matière de primes et d'indemnités.

SOUS-SECTION VIII : DU CONGE SPECIAL

Article 61 : Le ministre chargé de l'Education nationale ou celui des Collectivités peut, selon le cas, sur demande expresse de l'enseignant et sur avis de l'autorité d'affectation, accorder un congé spécial. Ce dernier est autant que possible intégré au congé annuel. Il ne rend le poste occupé que provisoirement disponible.

SOUS-SECTION IX : DU CONGE POUR RAISON D'ORDRE FAMILIAL

Article 62 : Le congé pour raison d'ordre familial est accordé de droit à l'occasion des événements suivants :
Événement Durée du congé :

1. Mariage de l'enseignant(e) 7 jours ;
2. Naissance d'un enfant 1 jour ;
3. Baptême d'un enfant 3 jours ;
4. Mariage d'un enfant, d'un frère, d'une sœur, d'un ascendant en ligne directe 1 jour ;

5. Décès d'un(e) conjoint(e) 7 jours ;
6. Décès d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe 3 jours ;
7. Maladie, hospitalisation ou évacuation d'un membre de la famille de l'enseignant(e) 1 à 7 jours.

Lorsque la femme enseignante est astreinte à soigner son nourrisson, la durée du congé peut excéder sept (7) jours, pour autant que l'enfant n'ait pas dépassé l'âge de deux (2) ans.

Article 63 : Le congé pour raisons d'ordre familial est accordé par le chef de service des ressources humaines du ministère chargé de l'Education nationale, sur production d'un extrait d'acte d'état civil ou d'une attestation administrative en tenant lieu. Dans le cas visé au point 7 de l'article 62 ci-dessus, est exigé un certificat de l'autorité agréée, précisant que l'assistance de l'enseignant en faveur du membre malade de sa famille est indispensable.

Article 64 : Durant le congé pour raison d'ordre familial, l'enseignant conserve l'intégralité de sa rémunération.

CHAPITRE IV : DU DETACHEMENT, DE LA DISPONIBILITE ET DE LA SUSPENSION SECTION I : DU DETACHEMENT

Article 65 : Les institutions visées à l'article 49 du Statut général des Fonctionnaires qui désirent s'attacher les services d'un enseignant doivent en faire la demande au ministre chargé de l'Education nationale et celui des Collectivités selon le cas. Cette demande ne peut être prise en considération que si elle précise les fonctions que l'Enseignant détaché est appelé à exercer, les qualifications que requièrent ces fonctions, la durée du détachement et les conditions d'emploi de l'enseignant.

Article 66 : Le détachement auprès de l'une des institutions visées à l'article 49 du Statut Général des fonctionnaires ne peut être autorisé si l'institution ne s'est engagée expressément et par écrit, à ne mettre fin au détachement par anticipation qu'après avoir respecté un préavis de trois (3) mois notifié à l'administration et à prolonger tout détachement de longue durée jusqu'à la fin d'un exercice budgétaire.

Cette dernière obligation implique, en cas de renvoi de l'enseignant avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, la prise en charge financière de l'intéressé jusqu'à la fin de cet exercice. L'institution doit, en outre, s'engager à allouer à l'enseignant détaché une rémunération globale au moins équivalente à celle acquise dans l'enseignement, et à prendre en charge les contributions pour pension prévues par la réglementation en vigueur.

Article 67 : Le détachement est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale et celui des Collectivités selon le cas, après avis des autorités auprès duquel l'enseignant est affecté.

Article 68 : En cas de détachement de courte durée, l'établissement d'origine conserve le contrôle administratif de l'Enseignant détaché. En cas de détachement de longue durée ce contrôle est assuré par la Direction des Ressources Humaines du secteur de l'éducation.

Afin de permettre ce contrôle, l'Institution de détachement doit fournir, chaque année, un rapport sur la manière de servir de l'Enseignant. Ce rapport précisera notamment les sanctions disciplinaires qui ont, le cas échéant, été infligées à ce dernier.

Article 69 : L'enseignant détaché est soumis au régime de l'emploi de détachement, notamment en matière de rémunération, de discipline et de congé. Il ne peut se prévaloir, à l'égard de l'administration, des suppressions, réductions ou suspensions de rémunération qu'il subit conformément à la réglementation régissant l'Institution de détachement. Les sanctions disciplinaires infligées à l'Enseignant par cette dernière n'engagent pas l'établissement d'origine. Lorsque ces sanctions entraînent, aux termes des dispositions applicables au personnel de l'institution de détachement, la perte de l'emploi, celui-ci ne peut se traduire que par la remise de l'Enseignant à la disposition du ministre chargé de l'Education nationale.

Article 70 : Le détachement peut être prolongé ou renouvelé dans les limites des dispositions de l'article 50 du Statut général des Fonctionnaires.

Toute prolongation d'un détachement de courte durée, qui porte la durée totale du détachement à plus de douze (12) mois, a pour effet de transformer ce dernier en détachement de longue durée. La prolongation est subordonnée aux conditions d'octroi du détachement de longue durée et entraîne les effets de ce dernier, notamment au regard du poste.

Article 71 : La prolongation d'un détachement au-delà de cinq (5) ans auprès d'un organisme international ne peut être consentie que sur rapport du ministre chargé de la coopération internationale, attestant que la continuation du détachement est dictée par des raisons impérieuses d'intérêt national. Dans tous les cas, le cumul des prolongations ne peut excéder cinq (5) ans.

Article 72 : La fin anticipée du détachement sollicitée par l'enseignant n'est possible qu'avec l'accord de l'Institution bénéficiaire et du ministre chargé de l'Education nationale et celui des Collectivités selon le cas. La réintégration de l'Enseignant dans un emploi décharge l'Institution de détachement de toute obligation financière envers l'institution d'origine.

Article 73 : Lorsque l'institution bénéficiaire met fin par anticipation au détachement, elle notifie sa décision au ministre chargé de l'Education nationale et à celui des Collectivités selon le cas, ainsi qu'à l'Enseignant détaché.

Elle doit notifier en ce cas, à l'Enseignant, le montant de sa rémunération, notamment au titre du congé d'expectative. Toutefois, si l'établissement d'origine réaffecte l'enseignant, l'Institution de détachement est déchargée de ces obligations financières à compter de la date de cette réaffectation.

Article 74 : La réintégration de l'enseignant ne fait nullement obstacle à l'ouverture d'une action disciplinaire pour des manquements qui lui seraient imputés au cours du détachement. Ces manquements doivent être appréciés compte tenu de l'atteinte portée par le comportement de l'Enseignant au bon renom de l'administration.

Article 75 : A l'expiration de la période de détachement, l'enseignant a l'obligation de solliciter son rappel à l'activité. A défaut de cela, il s'expose à un licenciement d'office.

Article 76 : L'enseignant en fin de détachement doit exercer pendant au moins un (1) an avant de pouvoir prétendre à une mise en détachement.

Article 77 : Le nombre total du personnel enseignant bénéficiaires d'un détachement ou d'une disponibilité, exception faite des détachements de plein droit, ne peut excéder 10 % des effectifs de leur emploi.

SECTION II : DE LA DISPONIBILITE

Article 78 : Les mises en disponibilité sont accordées par le ministre chargé de l'Education nationale ou celui des Collectivités selon le cas, après avis de l'autorité auprès de laquelle l'enseignant est affecté.

Article 79 : La disponibilité est accordée à l'enseignant :

a) pour convenances personnelles à condition qu'il soit constaté qu'elle est compatible avec les nécessités du service ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder dix (10) années pour l'ensemble de la carrière par période maximale de deux (2) années consécutives ;

b) d'office pour soins à apporter à un membre de sa famille atteint de maladie ou d'infirmité ;

c) d'office pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'enseignant requérant ; la disponibilité accordée en ce cas peut être renouvelée aussi longtemps que sont remplies les conditions requises pour l'obtenir.

Article 80 : Au cours d'une disponibilité accordée pour convenances personnelles, l'enseignant peut exercer une activité relevant de sa compétence dans une entreprise, à condition :

a) que l'activité présente un caractère d'intérêt public en raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;
b) que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq (5) dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marché avec elle.

Article 81 : Le ministre chargé de l'Education nationale peut, à tout moment faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'enseignant mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels celui-ci a été placé en cette position. Si l'activité ne correspond pas à ces motifs, et si, en particulier, elle est de nature à compromettre les intérêts de l'Etat ou du corps auquel appartient l'enseignant, la décision de mise en disponibilité peut être immédiatement rapportée, sans préjudice de l'application des sanctions disciplinaires dont l'intéressé serait dès lors passible.

Article 82 : L'enseignant mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Sous réserve du respect par l'intéressé pendant la période de disponibilité des obligations qui s'imposent à un enseignant, même en dehors du service, la réintégration est de droit.

L'enseignant qui a formulé avant l'expiration de la période de disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à épuisement de la durée initialement prévue, sauf nécessité de service.

Au cas où il ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, il peut être réformé ou radié des cadres.

Article 83 : L'enseignant en fin de disponibilité doit exercer pendant au moins un (1) an avant de pouvoir prétendre à une mise en disponibilité.

SECTION III : DE LA SUSPENSION

Article 84 : La suspension de fonction est constatée ou prononcée par le chef de l'établissement auprès duquel l'enseignant est affecté. La suspension n'a d'effet pécuniaire que si, étant conforme aux dispositions de l'article 62 du Statut général des Fonctionnaires, elle est validée par le ministre chargé de l'Education nationale ou celui des Collectivités selon le cas.

Article 85 : Conformément à l'article 64 du Statut général des Fonctionnaires, lorsque des poursuites pénales entraînent ou accompagnent la suspension, la durée de celle-ci est subordonnée au prononcé de la décision judiciaire définitive. Dans les quatre mois qui suivent celle-ci, l'autorité administrative doit mettre fin à la suspension en prenant une décision disciplinaire à l'égard de l'enseignant suspendu. A défaut de décision à l'expiration de ce délai de quatre mois, il est, sans préjudice de l'action disciplinaire, mis fin d'office à la suspension. L'intéressé est réaffecté et bénéficie à nouveau de son traitement.

Cependant, lorsque la décision de justice consiste en un renvoi des poursuites et pour autant que l'intérêt de l'administration ne soit pas en cause, l'autorité compétente doit procéder à l'annulation de la suspension et au rétablissement de l'enseignant dans l'intégralité de ses droits.

Si, par contre, l'intérêt de l'administration est effectivement concerné, l'autorité dispose de quatre (04) mois pour régler la situation disciplinaire de l'intéressé.

A défaut de décision dans ce délai, ce dernier bénéficie des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 65 du Statut général des Fonctionnaires.

En cas de condamnation judiciaire à une peine d'emprisonnement, la suspension est maintenue pendant toute la durée de l'incarcération, sans préjudice des effets de l'action disciplinaire entreprise à la charge de l'Enseignant pendant le cours de sa détention.

Au cas où l'Enseignant n'était pas suspendu au moment de sa condamnation judiciaire à l'emprisonnement, la suspension intervient d'office à la date de cette condamnation.

Article 86 : Dans les cas visés aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 157 du Statut général des Fonctionnaires, si aucun poste ne peut, à l'expiration de la suspension, être immédiatement attribué à l'enseignant intéressé, ce dernier est placé en congé d'expectative.

Lorsque la décision judiciaire consiste en un renvoi des poursuites et que l'intérêt de l'administration n'est pas en cause, ou lorsque l'action disciplinaire se clôture par un renvoi des poursuites ou une sanction du 1er degré, le congé d'expectative rétroagit à la date de la mise en suspension.

Article 87 : Les ministres en charge de l'Education nationale ou celui des Collectivités selon le cas, est compétent pour prendre, à l'égard de l'enseignant suspendu, les diverses mesures d'ordre administratif ou pécuniaire,

CHAPITRE V : DES ACTIVITES PRIVEES LUCRATIVES INTERDITES A L'ENSEIGNANT

Article 88 : Il est interdit à l'enseignant en position d'activité, sauf dispositions particulières :

- 1) d'occuper un autre emploi salarié ;
- 2) d'exercer directement ou par personne interposée à titre professionnel et de façon habituelle une activité industrielle, commerciale ou une profession libérale organisée en ordre ;
- 3) d'avoir, sous quelque forme que ce soit, notamment par travail, conseil ou participation au capital, des intérêts dans une entreprise directement soumise au contrôle ou à la surveillance de son administration ou avec laquelle elle peut conclure des marchés ou des contrats de quelque nature que ce soit ;

4) d'exercer les activités de membre du conseil de surveillance, conseil technique, juridique ou fiscal des sociétés commerciales, industrielles ou financières, susceptibles de concurrencer celles dont l'Etat ou une autre collectivité publique détient en partie ou en totalité le capital.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 89 : Le volume horaire hebdomadaire des maîtres et professeurs chargés de cours au niveau de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.

Arti

cle 90 : Les dispositions des textes d'application du Statut général des fonctionnaires non contraires à celles du présent décret sont applicables aux personnels enseignant de l'Enseignement secondaire, de l'Enseignement fondamental et de l'Education préscolaire et spéciale.

Article 91 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Article 92 : Le ministre de l'Education nationale, le ministre des Collectivités territoriales, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Collectivités territoriales,
Alhassane AG AHMED MOUSSA**

**Le ministre de l'Education nationale,
Housseïni Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N°2018-0068/P-RM DU 26 JANVIER 2018
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE
PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES
DE MISSABOUGOU EN COMMUNE VI DU
DISTRICT DE BAMAKO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifié, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°05-113/P-RM du 09 mars 2005 fixant les règles applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la station d'épuration des eaux usées de Missabougou en Commune VI du District de Bamako.

Les travaux seront réalisés sur une parcelle d'une superficie de 25 hectares 89 ares 41 centiares.

Article 2 : Les propriétés privées atteintes par les travaux susvisés font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément aux dispositions du Code domanial et foncier.

Article 3 : Un arrêté de cessibilité du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés et réalisations qui sont atteintes par les travaux susvisés.

Article 4 : Les indemnités d'expropriation et de déguerpissement sont prises en charge par le Budget national.

Article 5 : Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre des Collectivités territoriales et le ministre des Infrastructures et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 26 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylon Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du
Développement durable,
Madame KEITA Aïda M'BO**

**Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Cheick Sidva SISSOKO dit Kalifa**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
ministre de
L'Administration territoriale et de la Décentralisation
par intérim,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Infrastructures et de l'Équipement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre des Collectivités territoriales,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**DECRET N°2018-0069/P-RM du 26 JANVIER 2018
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA
SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE DE L
APARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE
FONCIER N°2680 DU CERCLE DE KOUTIALA,
SUR LA ROUTE DE KONSEGUELA, COMMUNE
URBAINE DE KOUTIALA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifié, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-31/P-RM du 30 janvier 2002 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville de Koutiala et environs ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affectée au Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique la parcelle de terrain, sise à Koutiala sur la route de Konséguéla, Commune Urbaine de Koutiala, objet du Titre foncier n°2680 du cercle de Koutiala, d'une superficie de 14 ha 09 a 30 ca.

Article 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation est destinée à la construction de l'Hôpital de 2^{ème} référence de Koutiala.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Koutiala procédera, dans le livre foncier du Cercle de Koutiala, à l'inscription de la mention de l'affectation du Titre foncier n°2680 du Cercle de Koutiala au profit du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.

Article 4 : Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Cheick Sidya SISSOKO dit Kalifa**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou Cisse**

**Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, ministre de la Santé et de l'Hygiène publique par intérim,
Madame TRAORE Oumou TOURE**

**DECRET N°2018 -0070/P-RM DU 28 JANVIER 2018
DECLARANT LE DEUIL NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Un deuil national de trois (03) jours, à compter du lundi 29 janvier 2018 à zéro heure, est déclaré sur toute l'étendue du territoire national en hommage aux victimes nationales et étrangères des attaques terroristes survenues dans le centre pays.

Les drapeaux sont mis en berne pendant la durée du deuil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**DECRET N°2018-0071/P-RM DU 29 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES
BIOCARBURANTS (ANADEB)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°09-006/P-RM du 04 mars 2009, ratifiée, portant création de l'Agence nationale de Développement des Biocarburants ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°09-082/P-RM du 04 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de Développement des Biocarburants;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye DIANE** est nommé **Président** du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°10-007/P-RM du 11 janvier 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de Développement des Biocarburants, en ce qui concerne Monsieur **Aliou Sibiry TRAORE**, en qualité de **Président**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0072/P-RM DU 29 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DES
BIOCARBURANTS (ANADEB)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°09-006/P-RM du 04 mars 2009, ratifiée, portant création de l'Agence nationale de Développement des Biocarburants ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°09-082/P-RM du 04 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de Développement des Biocarburants; Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ; Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB), en qualité de :

I- Représentants des pouvoirs publics :

- Madame **DICKO Marie Elisabeth DEMBELE**, Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

- Madame **SANOGO Djeneba DIARRA**, Ministère de l'Administration territoriale ;

- Madame **KONE Aïssata SIMPARA**, Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur **Hamadoun ABBA**, Ministère du Développement industriel ;

- Monsieur **Seydou KEITA**, Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable ;

- Docteur **Harouna YOSSI**, Ministère de l'Agriculture ;

- Madame **Aminata FOFANA**, Directeur national de l'Energie.

II- Représentants des usagers :

- Monsieur **Adama CAMARA**, Association professionnelle des Systèmes financiers décentralisées du Mali ;

- Monsieur **Bakary DOUMBIA**, Société de Commerce Import-Export & Industrielle-SARL ;

- Monsieur **Issiaka DEMBELE**, Groupement des Producteurs de Plantes de Base de Biocarburants.

III- Représentant du Personnel :

- Monsieur **Abdoulaye DAO**, représentant des travailleurs de l'Agence nationale de Développement de Biocarburants.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°10-007/P-RM du 11 janvier 2010 portant nomination des **membres** du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0073/P-RM DU 29 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OBSERVATOIRE
NATIONAL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
(ONEF)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère scientifique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance n°2013-024/P-RM du 30 décembre 2013, ratifiée, portant création de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2013-999/P-RM du 30 décembre 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **membres** du Conseil d'Administration de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation, en qualité de :

I- Représentants des pouvoirs publics :

- Monsieur **Drissa KANE**, représentant du ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Harouna KONE**, Directeur général de l'Institut national de la Statistique ;

- Madame **DICKO Fatoumata ABDOURHAMANE**, Directrice nationale de l'Emploi ;

- Madame **KONE Kadidia TOURE**, Directrice nationale de la Formation professionnelle ;

- Monsieur **Abdoulaye Salim CISSE**, Directeur national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

- Monsieur **Oumar MAIGA**, Directeur national de l'Enseignement technique et professionnel ;

- Monsieur **Amadou FABE**, Directeur national de la Fonction publique et du Personnel ;

- Monsieur **Fassoum COULIBALY**, Directeur national du Travail.

II- Représentants des Employeurs :

- Madame **Kady CAMARA** ;

- Monsieur **Moussa Mamadou DIALLO** ;

- Monsieur **Tahirou KONE** ;

- Monsieur **Amadou DIAMOUTENE** ;

- Monsieur **Boubacar THIAM** ;

- Monsieur **Mahamadou FOFANA** ;

- Monsieur **Douga FOFANA** ;

- Monsieur **Souleymane DIAKITE** ;

- Monsieur **Adramane GUINDO**.

III- Représentant des Travailleurs :

- Monsieur **Abdourhamane Hinfa TOURE** ;

- Monsieur **Aguibou BOUARE** ;

- Monsieur **Issoufi MAIGA** ;

- Monsieur **Hamidou DOUMBIA** ;

- Madame **Gnama KONE** ;

- Monsieur **Seydou KONE** ;

- Monsieur **Massa DIOURTE** ;

- Madame **COULIBALY Korotoumou KONE** ;

- Monsieur **Amadou COULIBALY**.

IV- Représentant des Travailleurs :

- Madame **Sohayata Attaher MAIGA**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2014-0703/P-RM du 17 septembre 2014 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Observatoire national de l'Emploi et de la Formation (ONEF), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Maouloud BEN KATTRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2018-0074/P-RM DU 29 JANVIER 2018
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
NATIONALE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-061 du 18 décembre 2017 portant création de la Direction nationale de l'Economie numérique ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Economie numérique.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

Article 2 : La Direction nationale de l'Economie numérique est dirigée par un Directeur national nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Article 3 : Le Directeur national de l'Economie numérique est chargé de diriger, d'animer, de coordonner et de contrôler l'exécution des activités de la Direction.

Article 4 : Le Directeur national est secondé et assisté d'un Directeur national adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur national adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 5 : La Direction nationale de l'Economie numérique comprend :

en staff :

- le Bureau d'Accueil et d'Orientation ;
- le Centre de Documentation et de l'Informatique ;

en ligne :

- la Division Administration électronique ;
- la Division Technologies de l'Information et de la Confiance numérique ;
- la Division Poste et Télécommunications ;
- la Division Statistiques et Veille ;
- la Division Espaces numériques et l'Innovation technologique.

Article 6 : Le Bureau Accueil et Orientation est chargée :

- d'assurer l'accueil et l'orientation des usagers ;
- d'élaborer des outils dans le cadre de l'accueil, l'orientation et l'information des usagers ;
- de gérer les relations avec les organismes qui fournissent de l'assistance aux usagers en matière d'économie numérique ;
- de faire réaliser des sondages afin de déterminer la perception des usagers par rapport à la Direction ;
- de tenir à disposition, de mettre à jour et de diffuser la procédure.

Article 7 : Le Centre de Documentation et de l'Informatique est chargée :

- de superviser les équipements réseaux ;
- d'assurer la maintenance du réseau et des équipements informatiques ;
- d'assister les usagers des outils informatiques ;
- de gérer les bases de données ;
- de développer des applications qui répondent aux besoins du service ;
- de collecter et d'archiver la documentation.

Article 8 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation et le Centre de Documentation et de l'Informatique sont dirigés respectivement par un Chef de Bureau et un Chef de Centre nommés par arrêté du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), sur proposition du Directeur national de l'Economie numérique. Ils ont rang de Chef de Division de service central.

Article 9 : La Division Administration électronique est chargée :

- de faire des études relatives à la mise en place de l'Administration électronique ;
- d'élaborer des programmes de numérisation de l'Administration ;
- d'analyser les solutions technologiques soumises par les partenaires pour la mise en place d'une Administration électronique ;
- de proposer des solutions en adéquation avec les besoins propres de l'Administration en matière de numérisation ;
- de contrôler et de suivre l'exécution correcte des projets e-Gouvernement à vocation transversale ;
- d'assister les départements ministériels dans la mise œuvre de leurs projets sectoriels.

Article 10 : La Division Administration électronique comprend :

- la Section Etudes et Planification des projets e-Gouvernement ;
- la Section Coordination des projets e-Gouvernement.

Article 11 : La Division Technologies de l'Information et Confiance numérique est chargée :

- d'élaborer et suivre la mise en œuvre du plan de développement de la confiance numérique ;
- de suivre la mise en place des normes de sécurité des systèmes d'information, du système de certification électronique et de la cryptologie ;

- de contribuer dans la lutte contre la cybercriminalité ;
- de fournir les informations relatives aux technologies de l'information et de la communication ;

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires ;

- de contribuer à la définition des plans de formation relatifs aux technologies de l'information et participer au suivi de leur mise en œuvre.

Article 12 : La Division Technologies de l'Information et Confiance numérique comprend :

- la Section Technologies de l'Information ;
- la Section Réponse et Traitement des attaques informatiques ;
- la Section Développement de la Confiance numérique.

Article 13 : La Division Poste et Télécommunications est chargée :

- de contribuer à la mise en œuvre des programmes du service postal universel ;
- de contribuer à l'élaboration de la stratégie de développement du service postal et veiller à sa mise en œuvre ;
- de faire les études, le contrôle et le suivi de la réalisation des programmes et projets d'infrastructures et d'applications numériques ;
- de contribuer à la préparation, à la mise en œuvre des accords, conventions et traités internationaux relatifs aux télécommunications et postes auxquels le Mali est partie prenante.

Article 14 : La Division Poste et Télécommunications comprend :

- la Section Affaires postales ;
- la Section Télécommunications.

Article 15 : La Division Statistiques et Veille est chargée :

- de réaliser des enquêtes et des statistiques dans le secteur du numérique ;
- de suivre l'évolution des indicateurs du secteur du numérique ;
- de renseigner et gérer le répertoire des entreprises et des établissements exerçant dans le secteur du numérique ;
- d'élaborer des notes de conjoncture et les perspectives de développement du secteur du numérique ;
- de publier les études et les statistiques dans le secteur du numérique ;
- d'assurer la veille stratégique du secteur du numérique.

Article 16 : La Division Statistiques et Veille comprend :

- la Section Evaluation ;
- la Section Enquêtes ;
- la Section Veille.

Article 17 : La Division Espaces numériques et Innovation technologique est chargée :

- d'élaborer des stratégies de planification et de développement des espaces d'accueil ;
- de proposer des stratégies d'innovation, de recherche et de développement des technologies de l'information ;
- de soutenir et d'accompagner les entreprises dans le domaine de l'innovation et du développement de la technologie ;
- de contribuer à la création d'un environnement favorable à l'innovation ;
- d'appuyer les jeunes pousses, les start-up, les entreprises émergentes et les pôles de compétitivité à caractère innovant.

Article 18 : La Division Espaces numériques et Innovation technologique comprend :

- la Section Espaces numériques ;
- la Section Innovation technologique.

Article 19 : Les Divisions et les Sections sont dirigées respectivement par des Chefs de Division et des Chefs de Section nommés respectivement par arrêté et décision du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), sur proposition du Directeur national de l'Economie numérique.

Article 20 : La Direction nationale de l'Economie numérique est représentée au niveau régional, du District de Bamako et de Cercle par les Directions régionales et Services subrégionaux de l'Economie numérique.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE

Article 21 : Sous l'autorité du Directeur national, les Chefs de Division, le Chef de Bureau et le Chef de Centre préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre. Les Chefs de Division, le Chef de Bureau et le Chef de Centre coordonnent et contrôlent les activités de leurs structures respectives.

Article 22 : Les Chefs de Section fournissent, à la demande des Chefs de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'actions et procèdent à la rédaction des directives et instructions de services concernant leur propre secteur d'activité.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

Article 23 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction nationale de l'Economie numérique s'exerce sur les services régionaux.

Article 24 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à réaliser ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Un arrêté du ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication fixe le détail de l'organisation et du fonctionnement de la Direction nationale de l'Economie numérique.

Article 26 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
ministre de l'Economie numérique et de la Communication par intérim,
Maître Baber GANO**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0075/P-RM DU 29 JANVIER 2018
FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DE L'ECONOMIE
NUMERIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-061 du 18 décembre 2017 portant création de la Direction nationale de l'Economie numérique ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°2018-0074/P-RM du 29 janvier 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Economie numérique ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique de la Direction nationale de l'Economie numérique est fixé comme suit :

STRUCTURE/ POSTE	CADRE/CORPS	CATEGORIE	EFFECTIFS /ANNEES				
			I	II	III	IV	V
I. DIRECTION							
Directeur national	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/ Inspecteur des Finances /Administrateur civil/ Magistrat/Professeur/Inspect eur des Services économiques	A	1	1	1	1	1
Directeur national adjoint	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/Inspecteur des Finances /Administrateur civil/Magistrat/ Professeur/Inspecteur des Services économiques	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration /Adjoint d'administration	B/2/B1/C	2	3	3	4	4
Rénéotypiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Chauffeur	Contractuel	-	4	4	4	4	4
II. BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION							
Chef de Bureau	Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur civil/ Journaliste et Réalisateur Secrétaire d'administration	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé d'accueil et d'orientation	Journaliste et Réalisateur/ Assistant de Presse et de Réalisation et de Réalisation/Contrôleur de l'Information	A/B2/	1	1	1	1	1
III. CENTRE INFORMATIQUE ET DE DOCUMENTATION							
Chef de Centre	Ingénieur informaticien/ Administrateur des Arts et de la Culture/Journaliste et Réalisateur/Technicien de l'Informatique/Technicien des Arts et de la Culture	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de programmation et de base de données	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	2	2	2	2
Chargé d'administration des réseaux	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2/B1	1	2	2	2	2
Chargé de la Communication	Journaliste et Réalisateur/ Assistant de Presse et de Réalisation	A/B2	1	2	2	2	2
Chargé de documentation et des archives	Administrateur des Arts et de la Culture/Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien de l'Informatique /Secrétaire d'administration/Attaché d'administration	A/B2/B1	1	2	2	2	2
IV. DIVISION ADMINISTRATION ELECTRONIQUE							
Chef de Division	Ingénieur informaticien	A	1	1	1	1	1
Chef de section études et planification des projets e-Gouvernement	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des études des projets e-Gouvernement	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2	1	2	2	2	2
Chargé de la planification des projets e-Gouvernement	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2	1	2	2	2	2
Chef Section coordination des projets e-Gouvernement	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du réseau intranet de l'administration	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2	1	2	2	2	2
Chargé du suivi des services	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2	1	2	2	2	2
IV. DIVISION TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET CONFIANCE NUMERIQUE							
Chef de Division	Ingénieur informaticien	A	1	1	1	1	1
Chef de Section Technologies de l'Information	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la réglementation des TIC	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2	1	2	2	2	2

Chargé du développement de l'usage des TIC	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2	1	2	2	2	2
Chef Section Réponse et de Traitement des attaques informatiques	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la sécurité des systèmes d'information	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2	1	2	2	2	2
Chargé de la mise en œuvre des politiques et processus de sécurité des réseaux et systèmes	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2	1	2	2	2	2
Chef de Section Développement de la Confiance numérique	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A	1	1	1	1	1
Chargé de la réglementation	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2	1	2	2	2	2
Chargé de la formation et de la sensibilisation	Ingénieur informaticien/ Technicien de l'Informatique	A/B2	1	2	2	2	2
VI. DIVISION POSTE ET TELECOMMUNICATIONS							
Chef de Division	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique Ingénieur des Constructions civiles/Inspecteur des Services économiques	A	1	1	1	1	1
Chef de Section Affaires postales	Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Services économiques/Contrôleur de la Statistique/Contrôleur des Services économiques	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la réglementation du secteur des postes	Administrateur civil/Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Services économiques/ Contrôleur de la Statistique/ Contrôleur des Services économiques	A/B2/B1	1	2	2	2	2
Chargé de la Coordination des projets postaux	Ingénieur de la Statistique/ Inspecteur des Services économiques/Contrôleur de la Statistique/Contrôleur des Services économiques	A/B2/B1	1	2	2	2	2
Chef de Section Télécommunications	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/Contrôleur de la Statistique/ Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé de la réglementation du secteur des Télécommunications	Administrateur civil/Ingénieur informaticien/Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/ Technicien de l'Informatique/ Contrôleur de la Statistique/ Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	2	2	2	2
Chargé de la Coordination des projets de Télécommunications	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/Contrôleur de la Statistique/Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	2	2	2	2
VII. DIVISION STATISTIQUES VEILLE							
Chef de Division	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1
Chef Section évaluation	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/Contrôleur de la Statistique/Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de suivi secteur public	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/Contrôleur de la Statistique/ Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	2	2	2	2
Chargé de suivi secteur privé	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions Civiles/Technicien de l'Informatique/Contrôleur de la Statistique/Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	2	2	2	2
Chef Section des enquêtes	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/Contrôleur de la Statistique/Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la coordination des enquêtes	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/Contrôleur de la Statistique/Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	2	2	2	2

Chargé du traitement des données	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/Contrôleur de la Statistique/Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	2	2	2	2
Chef Section Veille	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/Contrôleur de la Statistique/Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la communication et des relations extérieures	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/Contrôleur de la Statistique/Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	2	2	2	2
Chargé de la recherche et du développement	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/Contrôleur de la Statistique/Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	2	2	2	2
VIII. DIVISION ESPACES NUMERIQUES ET INNOVATION TECHNOLOGIQUE							
Chef de Division	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles	A	1	1	1	1	1
Chef Section Espaces numériques	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/Contrôleur de la Statistique/Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de suivi des Espaces numériques	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/Contrôleur de la Statistique/Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	2	2	2	2
Chargé de la mise en place des Espaces numériques	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/Contrôleur de la Statistique/Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	2	2	2	2
Chef Section Innovation technologique	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/Contrôleur de la Statistique/Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargé de soutien aux jeunes pousses, aux star-tup et aux entreprises du secteur	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/Contrôleur de la Statistique/Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	2	2	2	2
Chargé du soutien aux autres secteurs	Ingénieur informaticien/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur des Constructions civiles/Technicien de l'Informatique/Contrôleur de la Statistique/Technicien des Constructions civiles	A/B2/B1	1	2	2	2	2
TOTAL			62	91	91	92	92

Article 2 : Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,
ministre de l'Economie numérique et de la Communication par intérim,
Maître Baber GANO**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0076/P-RM DU 29 JANVIER 2018
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DE LA
SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont abrogés :

- le Décret n°2016-0405/P-RM du 14 juin 2016 portant nomination de Monsieur **Moulaye TRAORE**, N°Mle 367-42.Y, Inspecteur des Services économiques, en qualité d'**Inspecteur en Chef** de l'Inspection des Affaires sociales ;

- le Décret n°2017-0136/P-RM du 21 février 2017 portant nomination de Monsieur **Fabou Elhadji KEITA**, N°Mle 406-92.E, Inspecteur des Finances, en qualité d'**Inspecteur** à l'Inspection des Affaires sociales.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire par intérim,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0077/P-RM DU 29 JANVIER 2018
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont abrogés :

- le Décret n°2012-452/P-RM du 15 août 2012 portant nomination de Madame **KONATE Sountou DIAWARA**, N°Mle 736-75.W, Ingénieur de l'Industrie et des mines, en qualité de **Directrice** du Centre malien de Promotion de la Propriété industrielle ;
- le Décret n°2013-387/P-RM du 25 avril 2013 portant nomination de Monsieur **Mamadou KEITA**, N°Mle 479-94.G, Ingénieur de l'Industrie et des mines, en qualité de **Directeur général** du Bureau de Restructuration et de mise en niveau des Entreprises industrielles ;
- toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2016-0618/P-RM du 16 août 2016 portant nomination au Secrétariat général du Ministère du Développement industriel, en ce qui concerne Monsieur **Mohamed AG AHMEDOU**, N°Mle 952-25.N, Inspecteur des Douanes, en qualité de **Secrétaire général** ;
- le Décret n°2017-0221/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination de Monsieur **Djibril SANGARE**, N°Mle 416-48.E, Inspecteur des Services économiques, en qualité de **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère du Développement industriel.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre du Développement industriel,
Mohamed Aly AG IBRAHIM**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0078/P-RM DU 29 JANVIER 2018
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE
DECRETS PORTANT NOMINATION AU MINISTERE
DES SPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017
portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2014-341/P-RM du 22 mai 2014 portant nomination au Ministère des Sports, en ce qui concerne Monsieur **Youssef SINGARE**, Ingénieur des Sciences appliquées, en qualité de **Chef de Cabinet** ;
- n°2014-380/P-RM du 29 mai 2014 portant nomination au Ministère des Sports, en ce qui concerne Monsieur **Amadou BOUARE**, Economiste, en qualité de **Chargé de mission** et Monsieur **Youssef YARO**, Secrétaire Assistant de Gestion, en qualité d'**Attaché de Cabinet** ;
- n°2014-0433/P-RM du 10 juin 2014 portant nomination au Cabinet du ministre des Sports, en ce qui concerne Monsieur **Moussa KANTA**, Ingénieur, en qualité de **Chargé de mission** ;
- n°2015-0263/P-RM du 10 avril 2015 portant nomination au Ministère des Sports, en ce qui concerne Madame **Alimata SANOGO**, Secrétaire Assistant de Gestion, en qualité de **Secrétaire particulière**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Sports,
Maître Jean Claude SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0080/P-RM DU 29 JANVIER 2018
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Ismaïla BERTHE**, N°Mle 472-99.M, Professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Education.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Education nationale,
Housseïni Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-0081/P-RM DU 29 JANVIER 2018
FIXANT LES CONDITIONS, LES CRITERES ET
LES PROCEDURES D'AVANCEMENT DES
OFFICIERS DES FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020 du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions, les critères et les procédures d'avancement des Officiers des Forces Armées.

Article 2 : Les promotions aux grades supérieurs sont prononcées :

- par décret pris en Conseil des Ministres pour les Officiers généraux ;
- par décret du Président de la République pour les Officiers supérieurs et les Officiers subalternes.

Article 3 : L'avancement a lieu de façon continue, au choix ou à l'ancienneté, d'un grade à un grade immédiatement supérieur à l'exception de Colonel à Général de Brigade, soit directement, soit dans l'ordre du tableau d'avancement.

Les actes d'avancement sont établis sur la base du fusionnement des propositions des Etats-majors et des Directions de Service formant corps.

Article 4 : Les actes d'avancement sont établis au moins une fois par an, par la Direction des Ressources Humaines du ministère chargé des Forces Armées après approbation du Conseil d'avancement.

Les actes d'avancement sont établis dans l'ordre suivant :

- l'Armée de Terre (Infanterie, Arme Blindée Cavalerie, Artillerie, Train et Corps technique et administratif) ;

- l'Armée de l'Air (Corps du personnel naviguant, Corps du Personnel technique, Corps du Personnel de Base et Corps du personnel administratif) ;

- la Garde Nationale du Mali (Commandement et Corps technique et administratif) ;

- la Gendarmerie Nationale du Mali (Gendarmerie Mobile, Territoriale et Corps Technique et Administratif) ;

- le Génie Militaire (Génie et Corps Technique et Administratif) ;

- les Transmissions et les Télécommunications des Armées (Commandement et Corps technique et administratif) ;

- les Services de Santé des Armées (Santé et Corps technique et administratif).

Article 5 : Les nominations sont effectuées dans l'ordre du tableau de propositions d'avancement. Les proposables retenus dans le quota sont répartis en trois vagues. La première vague est nommée directement pour compter du 1^{er} octobre de l'année A de proposition. La deuxième vague est nommée le 1^{er} janvier de l'année A+1 après inscription au tableau d'avancement à compter du 1^{er} octobre de l'année A. La troisième vague est nommée le 1^{er} avril de l'année A+1 après inscription au tableau d'avancement à compter du 1^{er} janvier de l'année A+1.

Article 6 : La hiérarchie du corps des officiers comporte les grades suivants :

1- Les Officiers subalternes :

- Sous-lieutenant ;
- Lieutenant ;
- Capitaine.

2- Les Officiers supérieurs :

- Commandant ou Chef d'Escadron(s) ou Chef de Bataillon ;
- Lieutenant-colonel ;
- Colonel ;
- Colonel-major.

3- Les Officiers généraux :

- Général de Brigade ;
- Général de Division ;
- Général de Corps d'Armée ;
- Général d'Armée.

Les grades d'Elève Officier d'Active et d'Aspirant sont attribués à titre temporaire aux élèves suivant des études ou en formation en vue d'une carrière d'officier.

Article 7 : Les grades sont écrits, soit en toutes lettres soit abrégés conformément au tableau ci-dessous :

GRADE	TRIGRAMME POUR INFORMATIQUE	ABRÉVIATION
Général d'Armée	GDA	GDA
Général de Corps d'Armée	GCA	GCA
Général de Division	GDD	GDD
Général de Brigade	GDB	GDB
Colonel-major	CLM	CLM
Colonel	COL	COL
Lieutenant-colonel	LCL	LCL
Commandant - Chef-d'escadron (s) - Chef de Bataillon	CDT- CES-CBN	CDT- CES-CBN
Capitaine	CNE	CNE
Lieutenant	LTN	LTN
Sous-lieutenant	SLT	SLT

Les abréviations sont toujours écrites en majuscule.

Article 8 : L'avancement au choix consiste à classer les proposables conformément aux critères d'avancement.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'AVANCEMENT

Article 9 : La promotion au grade de lieutenant s'effectue exclusivement à l'ancienneté après avoir passé deux (2) ans dans le grade de Sous-lieutenant (avancement automatique).

Article 10 : La promotion au grade de Capitaine s'effectue au choix pour 2/3 et à l'ancienneté pour 1/3 après avoir passé au moins, quatre (4) ans dans le grade de Lieutenant au 31 décembre de l'année A de proposition.

Article 11 : La promotion au grade de Commandant ou Chef d'Escadron (s) ou Chef de Bataillon s'effectue exclusivement au choix après avoir passé au moins, cinq (5) ans dans le grade de capitaine au 31 décembre de l'année A de proposition.

Article 12 : La promotion au grade de Lieutenant-colonel s'effectue exclusivement au choix après avoir passé au moins, cinq (5) ans dans le grade de Commandant au 31 décembre de l'année A de proposition et être titulaire du Brevet de l'Enseignement Militaire Supérieur du 1^{er} degré (BEMS-1) ou diplôme de l'école d'Etat-major.

Article 13 : La promotion au grade de Colonel s'effectue au choix pour 2/3 et à l'ancienneté pour 1/3 après avoir passé au moins, quatre (4) ans dans le grade de Lieutenant-colonel au 31 décembre de l'année A de proposition.

Article 14 : La promotion au grade de Colonel-major s'effectue au choix pour 2/3 et à l'ancienneté pour 1/3 après avoir passé au moins, cinq (5) ans dans le grade de Colonel au 31 décembre de l'année A de proposition et être titulaire du Brevet de l'Enseignement Militaire Supérieur du 2^{ème} degré (BEMS-2 ou diplôme de l'école de guerre) ou un diplôme universitaire de 3^{ème} cycle.

Article 15 : La promotion au grade de Général de Brigade s'effectue exclusivement au choix. Seuls peuvent être nommés au grade de Général de Brigade, les officiers ayant atteint les grades de Colonel et Colonel-major remplissant les conditions suivantes :

1- Colonel :

- Être Colonel depuis au moins, six (6) ans au 31 décembre de l'année A de proposition ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du second degré scientifique et technique ou un diplôme universitaire de 3^{ème} cycle.

2- Colonel-major :

- Être colonel-major ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du second degré scientifique et technique ou un diplôme universitaire de 3^{ème} cycle.

Article 16 : La promotion au grade de Général de Division s'effectue exclusivement au choix après avoir passé au moins, deux (2) ans dans le grade de Général de Brigade au 31 décembre de l'année A de proposition.

Article 17 : La promotion au grade de Général de Corps d'Armée s'effectue exclusivement au choix.

Article 18 : La promotion au grade de Général d'Armée s'effectue exclusivement au choix.

CHAPITRE III : DES CRITERES D'AVANCEMENT

Article 19 : Le millésime des travaux d'avancement s'étale du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année A de proposition.

Le millésime des travaux d'avancement est l'année référence pour le calcul des anciennetés de service et de grade.

Article 20 : L'avancement de grade se présente sous trois formes :

- * au choix ;
- * à l'ancienneté ;
- * au choix pour 2/3 et à l'ancienneté pour 1/3.

Cette condition ne s'applique pas aux promotions à titre exceptionnel, temporaire ou posthume.

Article 21 : Les promotions à titre exceptionnel, temporaire et posthume ne peuvent excéder le grade immédiatement supérieur conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret. La promotion à titre exceptionnel a lieu lorsque l'intéressé a accompli des services exceptionnels ou un acte de bravoure.

Un rapport circonstancié doit motiver toute promotion à titre exceptionnel.

Les mêmes faits ne peuvent servir qu'une seule fois pour l'avancement à titre exceptionnel.

Article 22 : La promotion à titre posthume à lieu lorsque l'intéressé décède en opération ou en mission commandée, ou suite à des blessures occasionnées dans les mêmes circonstances. Un rapport circonstancié du commandant du théâtre d'opérations ou du supérieur hiérarchique doit accompagner le dossier de proposition.

Article 23 : La promotion à titre temporaire a lieu lorsque l'intéressé doit occuper à l'extérieur une fonction ou suivre un stage qui requiert la nomination au grade indiqué.

Article 24 : L'avancement à l'ancienneté doit se mériter par l'aptitude au grade. Peuvent être promus à l'ancienneté au grade supérieur les proposables qui ont sept (7) ans ou plus dans leur grade.

L'ordre d'ancienneté est déterminé :

- à partir de l'ancienneté dans le grade détenu,
- à égalité dans l'ancienneté dans le grade détenu, par celle dans chacun des grades précédents,
- à égalité dans l'ancienneté dans les grades précédents, par l'ancienneté de service puis l'ordre décroissant des âges.

Article 25 : Le militaire ayant fait l'objet d'une mesure de réduction de grade, prend rang dans le grade inférieur qui lui est conféré, à la date d'effet ou de signature de cette mesure.

Article 26 : Le militaire ayant pris sa disponibilité, prend rang avec le même grade et la même ancienneté qu'il avait au moment de sa mise en disponibilité. Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement.

Article 27 : L'avancement des Officiers supérieurs et des Officiers subalternes au grade supérieur est fixé suivant les critères ci-après :

- le niveau d'emploi actuel ou passé le plus élevé occupé par l'officier conformément à l'annexe I du présent décret. Toutefois, lorsqu'un officier occupe une fonction qui n'est pas répertoriée dans ladite annexe, il est assimilé en rang et en qualification à l'équivalent de sa catégorie d'emploi et de son grade en tenant compte de son diplôme ;
- le rendement ;
- la qualification professionnelle : diplôme militaire ou civil ;
- la limite d'âge de la retraite ;
- les décorations ;
- les punitions des trois dernières années.

Nul n'est proposable à l'année où il doit faire valoir ses droits à la retraite.

Article 28 : Les Officiers des Forces Armées Maliennes occupant ou ayant occupé des fonctions civiles ou militaires bénéficient des points conformément à l'annexe 1.

Certaines règles sont à respecter dans l'attribution des points des fonctions :

1. Un officier qui a effectué plus de dix-huit (18) mois sur un théâtre d'opérations bénéficie d'une majoration de deux (2) points. Toutefois, cette majoration ne peut être comptabilisée pour deux promotions.
2. Un officier en stage ou en mission à l'extérieur de plus de 6 mois bénéficie des points alloués à la fonction la plus élevée qu'il a occupée avant son départ en stage ou en mission.

Article 29 : Les officiers sont notés de 1 à 15 points suivant leur rendement. Ce rendement est apprécié par le chef du service employeur et déterminé en fonction :

- de la conduite ;
- des dispositions intellectuelles ;
- du potentiel.

Certaines règles sont à respecter dans l'attribution des points de rendement :

1. l'évaluation du rendement doit être faite pour tous les Officiers.
2. l'évaluation du rendement doit couvrir entièrement le temps passé dans un grade.
3. un officier en stage ou en mission à l'extérieur pendant plus de 6 mois bénéficie des points octroyés pendant le temps passé dans un grade avant son départ. Lorsque le temps du stage ou de la mission dépasse la période détenue dans un grade, l'officier bénéficie du taux de rendement le plus élevé détenu par les proposables de son grade, sauf en cas d'insuffisance de travail, de reprise d'un module ou d'une classe ou en cas d'inconduite.

Article 30 : Les officiers des Forces Armées Maliennes détenteurs des diplômes militaires ci-après sont notés comme suit :

Diplôme de l'enseignement militaire 2nd degré ou Ecole de Guerre.....10 points
 Diplôme de l'enseignement militaire 1^{er} degré ou Ecole d'Etat-major ou du Commissariat.....7 points
 Diplôme du cours élémentaire d'Etat-major ou du Chef de Bataillon ou Certificat d'Etat-major.....4 points

Diplôme du cours de capitaine ou cours de perfectionnement des Officiers ou de pilote de 2^{ème} degré ou cours supérieur de gendarmerie.....3 points

Diplôme d'application ou de pilote de 1^{er} degré.....2 points
 Diplôme d'école d'Officier.....1 point

Toutefois, les officiers des Forces Armées Maliennes détenteurs des diplômes académiques bénéficient des bonus ci-après :

Au-delà du Doctorat.....4 points
 Diplôme de 3^{ème} cycle universitaire Doctorat ou équivalent.....3 points
 Diplôme de 2^{ème} cycle universitaire Master, ou diplôme de magistrat ou équivalent.....2 points
 Diplôme de 1^{er} cycle universitaire Licence ou équivalent.....1 point

Seuls les points des diplômes militaires et académiques les plus élevés sont pris en compte dans la cotation des points attribués pour les diplômes.

Article 31 : La limite d'âge de la retraite est prise en compte de la manière suivante :

à 2 ans de l'âge de la retraite.....moins 2 points
 à 1 an de l'âge de la retraite.....moins 3 points

A l'année de la retraite, on n'est pas proposable.

Article 32 : Les officiers bénéficiaires des médailles ci-dessous sont notés ainsi qu'il suit :

Croix de la valeur militaire.....7 points
 Médaille du mérite militaire.....4 points
 Médaille de sauvetage.....3 points
 Médaille des blessés.....3 points
 Médaille commémorative de campagne.....2 points
 Décoration à titre étranger.....1 point

Toutefois, les officiers des Forces Armées Maliennes détenteurs des médailles ci-après bénéficient des bonus ci-dessous :

Grand Officier de l'Ordre National.....6 points
 Commandeur de l'Ordre National.....5 points
 Officier de l'Ordre National.....4 points
 Chevalier de l'Ordre National.....3 points
 Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie Abeille.....1 point
 Commandeur du Mérite de la Santé.....3 points
 Officier du Mérite de la Santé.....2 points
 Chevalier du Mérite de la Santé.....1 point
 Commandeur du Mérite Agricole.....3 points
 Officier du Mérite Agricole.....2 points
 Chevalier du Mérite Agricole.....1 point
 Commandeur du Mérite sportif.....3 points
 Officier du Mérite sportif.....2 points
 Chevalier du Mérite sportif.....1 point
 Autres médailles.....1 point

Seuls les points des médailles les plus élevés sont pris en compte dans la cotation des points attribués pour les décorations. Il n'y a pas de cumul de médailles dans une catégorie donnée (civile ou militaire).

Article 33 : Seules les punitions des trois dernières années entrent en ligne de compte pour l'avancement à raison de :

- 0,4 point de moins par jour d'arrêt infligé pour la première année de proposition ;
- 0,2 point de moins par jour d'arrêt infligé pour la deuxième année de proposition ;
- 0,1 point de moins par jour d'arrêt infligé pour la troisième année de proposition.

Article 34 : La valeur totale des points affectés aux critères définis à l'article 27 ci-dessus ne peut dépasser soixante (60).

CHAPITRE IV : DE LA PROCEDURE ET DES RÔLES DES ACTEURS DES TRAVAUX D'AVANCEMENT

Article 35 : Le mémoire de proposition est établi pour chaque officier qui remplit les conditions d'avancement, conformément aux articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23 et 24 du présent décret.

Les dossiers de proposition des Officiers proposables sont constitués par le Commandant de la Région militaire, de la Région aérienne, de la Légion Gendarmerie, de la Région Garde et des représentations zonales des directions de service. Les dossiers de proposition sont transmis à l'Etat-major d'Armée ou à la direction de service formant corps concerné(e).

Les mémoires de proposition des officiers en service détaché sont établis par le chef du service employeur, qui les envoie à l'Etat-major d'Armée ou à la direction de service formant corps concerné(e). Les Chefs d'Etat-major d'Armée et les Directeurs de service formant corps sont tenus d'envoyer et de suivre les dossiers des détachés pour établissement des mémoires de proposition.

Les mémoires de proposition sont établis conformément à l'annexe 2.

Article 36 : Sur le mémoire de proposition, le chef immédiat du militaire proposé attribue à chaque officier proposable une note de rendement et une mention d'appui en utilisant les abréviations suivantes :

- IP : à inscrire en priorité (*pas plus de 1/5 des proposables*).
- IN : à inscrire (*pas plus de 2/5 des proposables qui restent après la mention IP*).
- IS : à inscrire si possible (*pas plus de 3/5 des proposables qui restent après la mention IN*).
- AT : peut attendre.
- AJ : à ajourner.

Article 37 : Le classement des Officiers se fait lors du fusionnement par ordre de préférence, par arme ou spécialité et par grade. Le numéro de classement est reporté dans la partie y réservée dans le mémoire de proposition.

Le numéro de classement s'exprime par une fraction dont le dénominateur est égal au nombre des officiers proposés et le numérateur indique la place accordée à l'officier au sein de cet ensemble.

Article 38 : L'état récapitulatif des Officiers se fait dans l'ordre de préférence conformément à l'annexe 3 en reprenant par arme ou spécialité et par grade les propositions transmises par les autorités subordonnées.

SECTION I : DU COMMANDANT D'UNITE ELEMENTAIRE ET ASSIMILES

Article 39 : Le commandant d'unité élémentaire est chargé :

- du recensement des Sous-officiers proposables au grade d'Officier ;
- de l'établissement des mémoires de proposition et l'édition des Etats signalétiques et des Services (ESS) des Sous-officiers proposables, quel que soit leur position statutaire ;
- de l'attribution d'une note de rendement et la mention d'appui aux Sous-officiers proposables au grade d'Officier, présents à l'unité.

SECTION II : DU CHEF DE CORPS ET ASSIMILES

Article 40 : Le chef de corps ou assimilé est chargé :

- du recensement des Officiers proposables au grade supérieur ;
- de l'établissement des mémoires de proposition et de l'édition des Etats signalétiques et des Services (ESS) des Officiers proposables, quel que soit leur position statutaire ;
- de l'attribution de la note de rendement des Officiers du poste de commandement du corps et l'émission d'un avis sur le rendement attribué à des sous-officiers proposables au grade d'officier par le commandant d'unité élémentaire ;
- de l'attribution de la mention d'appui aux officiers proposables, présents au niveau du corps ;
- du classement des officiers proposables par ordre de préférence ;
- de l'établissement des états récapitulatifs des Officiers.

En cas de non approbation de la note de rendement attribué par le Commandant d'unité, il établit une note d'explication dans la partie y réservée à l'annexe 2.

Le chef de corps ou assimilé fait un classement en impliquant les Commandants des unités élémentaires.

SECTION III : DU COMMANDANT DE REGION MILITAIRE ET ASSIMILES.

Article 41 : Le Commandant de Région militaire et assimilés sont chargés :

- de l'attribution de la note de rendement des Officiers et du poste de commandement de sa structure ;
- de l'attribution de la mention d'appui aux Officiers proposables, présents au niveau régional ou zonal ;
- de la vérification de l'avis et de la note de rendement attribué à chaque officier par le chef de corps ou assimilé ;

- de la vérification du recensement des Officiers du pré-fusionnement des listes des officiers ;
- de l'établissement des états récapitulatifs des Officiers proposés.

En cas de non approbation de la note de rendement attribué par le chef de corps ou assimilé, il établit une note d'explication dans la partie y réservée à l'annexe 2.

Les Commandants de Région militaire, de Région aérienne, de Légion de Gendarmerie, de groupement de Garde et les Directeurs zonaux de service font un classement en impliquant les chefs de corps.

SECTION IV : DU CHEF D'ETAT-MAJOR D'ARMEE ET ASSIMILES

Article 42 : Le Chef d'Etat-major d'Armée ou le Directeur du Service formant corps est chargé :

- de la vérification des mémoires de proposition et des points attribués aux Officiers proposables quel que soit leur position statutaire ;
- de l'établissement et du collationnement des mémoires de proposition des Officiers en position de détachement, en mission ou en opérations ;
- du fusionnement des propositions des Officiers en présence des Commandants de Région militaire, de Région aérienne, de Légion de Gendarmerie, de groupement de la Garde nationale, des directions zonales de service et du représentant du service employeur en ce qui concerne les détachés ;
- de l'établissement des états récapitulatifs des Officiers.

SECTION V : DU CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES

Article 43 : Le chef d'Etat-major général des Armées est chargé :

- de la vérification des mémoires de proposition et des points attribués aux Officiers qui sont proposables ;
- de la vérification des états récapitulatifs des Officiers proposés au grade supérieur ;

Le Chef d'Etat-major général des Armées valide le classement en impliquant les chefs d'Etats-majors d'Armée et les directeurs de service.

SECTION VI : DU CONSEIL D'AVANCEMENT

Article 44 : Le Conseil est chargé :

- de procéder au contrôle de la régularité des propositions faites par le Chef d'Etat-major général des Armées ;
- de veiller au respect des règles du processus d'avancement et de la pyramide des grades ;

- de fixer les quotas par état-major et direction de service formant corps ;
- d'établir les actes d'avancement.

Il approuve en dernier ressort les propositions d'avancement et traite des cas spéciaux et éventuellement des nominations à titre exceptionnel, temporaire et posthume, conformément à la réglementation en vigueur.

Au besoin, le Conseil peut entendre un Chef d'Etat-major ou un Directeur de service formant corps, à titre consultatif.

Article 45 : Le Conseil d'avancement est composé comme suit :

Président :

- ministre chargé des Forces Armées.

Membres :

- Secrétaire général ;
- Chef de Cabinet ;
- Inspecteur général des Armées et Services ;
- Chef d'Etat-major général des Armées ;
- Directeur des Ressources Humaines ;
- Directeur des Finances et du Matériel ;
- Directeur de la Sécurité Militaire.

Article 46 : Le secrétariat du Conseil d'avancement est assuré par le Directeur des Ressources Humaines.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 janvier 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
ministre de la Défense et des anciens Combattants par
intérim,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

ANNEXES AU DECRET N°2018-0081/P-RM DU 29 JANVIER 2018 FIXANT LES CONDITIONS, LES CRITERES ET LES PROCEDURES D'AVANCEMENT DES OFFICIERS DES FORCES ARMEES

ANNEXE I : PONDERATION DES FONCTIONS MILITAIRES POUR L'AVANCEMENT

FONCTIONS	POINTS	
	Fonction actuelle	Fonction passée
CATEGORIE I : <ul style="list-style-type: none"> • Chef d'Etat-major général des Armées ; • Inspecteur général des Armées et Services et assimilés ; • Secrétaire général du MDAC, département ministériel et assimilé ; • Chef d'Etat-major particulier du Président de République ; • Directeur général de la Sécurité d'Etat ; • Chef du Cabinet Militaire du Premier ministre ; • Grand Chancelier des Ordres Nationaux. 	10	8
CATEGORIE II : <ul style="list-style-type: none"> • Chef d'Etat-major général adjoint des Armées ; • Inspecteur général adjoint des Armées ; • Chef d'Etat-major particulier adjoint du PR ; • Directeur général adjoint de la Sécurité d'Etat ; • Chef adjoint du Cabinet Militaire du Premier ministre ; • Chef d'Etat-major et directeur de service ; • Haut Fonctionnaire de Défense et Conseillers techniques des départements ministériels, Primature et Présidence de la République ; • Attaché de Défense ; • Chef de Cabinet ministériel. 	9	7
CATEGORIE III : <ul style="list-style-type: none"> • Secrétaire général de la Grande Chancellerie ; • Inspecteur à l'IGAS et assimilés ; • Sous-chef d'Etat-major – Etat-major général des Armées ; • Commandant de Zone de Défense ; • Directeur de Service à la Sécurité d'Etat ; • Chef d'Etat-major adjoint et directeur de service adjoint ; • Assistant au Cabinet militaire du PM et Assistant du CEMPPR ; • Assistant Militaire du CEMP ; • Commandant du Centre Boubacar Sada SY de Koulikoro ; • Commandant des écoles de la Gendarmerie. 	8	6
CATEGORIE IV : <ul style="list-style-type: none"> • Chef de Division à l'Etat-major général des Armées ; • Chef de Cabinet de l'EMGA et de l'IGAS ; • Inspecteur en Chef d'Etat-major d'Armée et assimilé ; • Chef de Cabinet de la Grande Chancellerie ; • Directeur de l'Ecole d'Etat-major ; • Sous-Chef d'Etat-major d'Armées et assimilés ; • Chef de Service de la Direction de la Gendarmerie nationale ; • Chef d'Etat-major de la Zone de Défense ; • Directeur zonal Service militaire assimilés ; • Commandant Région militaire et assimilés ; • Commandant d'Ecole militaire ; • Commandant de Base aérienne. 	7	5

<p>CATEGORIE V :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide de Camp du Président de la République ; • Chef de la Sécurité présidentielle ; • Chef de Service des décorations ; • Chef de Service des Moyens généraux ; • Chef de Service Contentieux et Discipline ; • Secrétaire permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre ; • Chef de représentation portuaire des Entrepôts militaires ; • Intendant Palais ; • Commandant de Régiment, de Groupement et assimilés ; • Chefs de section EMGA ; • Commandant en second de Base aérienne. 	6	4
<p>CATEGORIE VI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide de Camp du Premier ministre ; • Aide de Camp adjoint du Président de la République ; • Cadre Professeur des Ecoles ; • Officier de Sécurité des Régions administratives ; • Chef d'Etat-major Régions militaires ; • Chef de Division à la Grande Chancellerie ; • Chef de Quartier général ; • Chef de Bataillon de Musique ; • Chef de Cabinet d'Etat-major Armée et assimilés ; • Chef de Division d'Etat-major d'Armée-Direction ; • Inspecteur à l'Inspection d'Armée et assimilés ; • Médecin chef de garnison et équivalents ; • Chefs des Moyens aériens. 	5	3
<p>CATEGORIE VII :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeur des Etudes Ecoles militaires ; • Officier d'Etat-major Région militaire-aérienne-légion ; • Commandant des Moyens aériens ; • Chef de Division Direction zonale ; • Chef de Section d'Etat-major d'Armée et assimilés ; • Commandant Compagnie et assimilés ; • Officier Transmission ; • Commandant d'Escadrille. 	4	2
<p>CATEGORIE VIII :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef du Bureau Protocole et Relations Publiques à la Grande Chancellerie ; • Instructeur permanent ; • Médecin traitant de garnison ; • Secrétaire particulier CEM et assimilés ; • Aide de Camp du ministre de la Défense ; • Aide de Camp ancien Président ; • Aide de Camp IGAS ; • Adjoint Commandant d'unité ; • Officier de Cabinet d'ancien Président de la République ; • Aide de Camp du Chef d'Etat-major particulier du Président de la République. 	3	1
<p>CATEGORIE IX :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chef de Section Direction zonale ; • Chef du Bureau d'un Etat-major – Direction de service ; • Chef d'Atelier ; • Chef de Section ; • Chef de Peloton. 	2	1

ANNEXE-II : MEMOIRE DE PROPOSITION OFFICIERS*Pour le grade de :***Prénoms et Nom :****Service employeur :**

Date de Naissance :		Age :
Limite d'âge à la retraite :		
Date de nomination au grade :		Ancienneté dans le grade :
Qualifications		
Diplôme militaire le plus élevé		Diplôme civil le plus élevé
Décorations		
Punitions		
A-2		A
A- 1		
A		

<u>Date et signature de l'intéressé :</u>	<u>Observations particulières :</u>

Proposition du Commandant Régiment

<u>Rendement :</u>	<u>Classement :</u>
<u>Total des points obtenus :</u>	<u>Classement :</u>

ANNEXE III : ETAT RECAPITULATIF OFFICIERS

de à
 AVANCEMENT 20.....-20.....

Année de référence :

ANCIENNETE DE GRADE	RANG						
	NOTE						
	PUNITION						
	PUNITIONS						
	RENDEMENT						
	NIVEAU DE RENDEMENT						
	POINT LIMITE D' AGE						
	LIMITE D' AGE						
	PT						
	CODE DES DECORATIONS						
	DECORATION						
	PT						
	DIPLÔME						
	PT						
	CODE BONUS						
	EMPLOI PASSE						
	PT						
	CODE FONCT						
	EMPLOI ACTUEL						
	PT						
ANC DE GRADE							
ANC DE							
NOM							
PRENOM							
Mle							

CEM ou DIRECTEUR

Grade Prénoms et Nom

Distinction honorifique le cas échéant

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0573/G-DB en date du 24 octobre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Dioforongo et Environs», (Commune de Sanando Cercle de Barouéli, région de Ségou), abrégé « A.D.D.E)».

But : Promouvoir le développement de Dioforongo et environs , etc.

Siège Social : Doudabougou, Rue 106, Porte 196.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamoutou KONE

1^{er} Vice président : Karamoko SANOGO

2^{ème} Vice président : Ousmane KONE

Secrétaire général : Sassa KONE

1^{er} Secrétaire général adjoint : Boubacar KONE

2^{ème} Secrétaire général adjoint : Nabilaye KONE

Secrétaire administratif : Baguè KONE

1^{er} Secrétaire administratif : Mahamoudou KONE

2^{ème} Secrétaire administrative : Batoma DIALLO

Secrétaire à l'éducation à la formation et à la culture : Alou GAKOU

1^{er} Secrétaire à l'éducation à la formation et à la culture : Moulaye KONE

2^{ème} Secrétaire à l'éducation à la formation et à la culture : Mme Fana KONE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation à l'information et à la communication : Safing KONE

1^{er} Secrétaire à l'organisation à la mobilisation à l'information et à la communication : Koké KOUMARE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation à la mobilisation à l'information et à la communication : Bindo DIABATE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation à la mobilisation à l'information et à la communication : Baba DIALLO

Trésorier général : Kéléke KONE

1^{ère} Trésorière générale adjointe : Mme Sadio DIALLO

2^{ème} Trésorier général adjoint : Drissa KONE

Commissaire aux comptes : Modibo COULIBALY

1^{er} Commissaire aux comptes adjoint : Dramane COULIBALY

2^{ème} Commissaire aux comptes adjoint : Bakoroba KONE

Secrétaire chargé aux relations extérieures : Boubacar dit Baya TRAORE

1^{er} Secrétaire chargé aux relations extérieures adjoint : Bayini KONE

2^{ème} Secrétaire chargé aux relations extérieures adjointe : Mme Astan N°1 KONE

Secrétaire aux sports et loisirs : Baguè N°2 KONE

1^{er} Secrétaire aux sports et loisirs : Modibo KONE

2^{ème} Secrétaire aux sports et loisirs : Alou KONE

3^{ème} Secrétaire aux sports et loisirs : Seydou KONE

Secrétaire chargé de la promotion féminine : Mme Kadiadou BA

1^{ème} Secrétaire chargé de la promotion féminine : Mme Astan SYLLA

2^{ème} Secrétaire chargé de la promotion féminine : Mme Fatoumata KONE

3^{ème} Secrétaire chargé de la promotion féminine : Mme Nenè KONE

Commissaire aux conflits : Melle Astan N°2 KONE

1^{er} Commissaire aux conflits adjoint : Melle Penda KONE

2^{ème} Commissaire aux conflits adjoint : Amadi COULIBALY

3^{ème} Commissaire aux conflits adjointe : Mme Sata KONE

Suivant récépissé n°404/G-DB en date du 16 novembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour la Paix et le Développement de Kabalabougou», en abrégé (APDK).

But : Cultiver l'esprit de solidarité, de fraternité et d'entraide entre les habitants de ce secteur de Kabalabougou, permettre aux habitants de ce secteur de Kabalabougou de participer à son développement économique et socioculturel, etc.

Siège Social : Kabalabougou (Commune de Mandé).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Modibo KEÏTA N°1

Président actif : Moussa KEÏTA

Vice-président : Kalifa DEMBELE

Secrétaire général : Balla CAMARA

Secrétaire général adjoint : Mamady KANTE

Secrétaire administratif : Ismaïla KEÏTA

Secrétaire administratif adjoint : Doussouman CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Bocory KONE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Boubacar BAGAYOKO

Secrétaire chargé des finances : Habib SAMAKE

Secrétaire chargé des finances adjoint : Seydou COULIBALY

Secrétaire au développement de l'environnement : Djakaridia TRAORE

Secrétaire au développement de l'environnement adjoint : Lamine KEÏTA

Secrétaire chargé de la communication et de la mobilisation : Moussa SAWADOGO

Secrétaire chargé de la communication et de la mobilisation adjoint : Adama KONDE

Secrétaire chargé de la relation avec la notabilité : Madou KONE

Secrétaire chargé de la relation avec la notabilité adjoint : Issa DOUMBIA

Secrétaire chargé à l'éducation et culture : Lansana HAÏDARA

Secrétaire chargé à l'éducation et culture adjoint : Baba KONDE

Secrétaire aux mouvements associatifs et organisation : Salia KEÏTA

Secrétaire aux mouvements associatifs et organisation adjoint : Sékouba KANTE

Secrétaire à la solidarité et à l'emploi : Moumounu SAGARA

Secrétaire à la solidarité et à l'emploi adjoint : Diakaridia KOUYATE

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Adama KONDE N°2

Secrétaire aux sports et aux loisirs adjoint : Falaye KEÏTA

Secrétaire aux conflits : Bakary SAGARA

Secrétaire aux conflits adjoint : Yacouba BAGAYA

Secrétaire chargé des relations avec les femmes : Mme SIDIBE Kadiatou SIDIBE

Secrétaire chargé des relations avec les femmes adjointe : Mme TRAORE Saran CONDE

Secrétaire chargé des relations avec les jeunes : Adama TRAORE

Secrétaire chargé des relations avec les jeunes adjoint : Zoumana HAÏDARA

Commissaire aux comptes : Modibo KEÏTA N°2

Commissaire aux comptes adjoint : Mamadou TRAORE

Suivant récépissé n°391/CKTI en date du 16 novembre 2017, il a été créé une association dénommée : «ATE THIAN AN GNANA DE KOURSALE dans la Commune Rurale du Mandé», en abrégé (ATAK).

But : Organiser les membres de l'association, s'impliquer activement dans l'éducation, la santé et le développement de l'agriculture et de l'élevage, cultiver l'esprit de solidarité, de tolérance et de citoyenneté, etc.

Siège Social : Koursalé (commune de Mandé)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président actif : Amadou KEÏTA

Vice-président : Mohamed Dallaskyda DABO

Secrétaire général : Yacouba TRAORE

Secrétaire général adjoint : Kassim TRAORE

Secrétaire administratif : Siaka TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Moussa TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Broulaye KEÏTA (Dah)

1^{ère} Secrétaire adjointe à l'organisation : Fatoumata TRAORE

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Massaran CAMARA

Secrétaire à l'information : Faran DABO

Secrétaire à l'information adjoint : Adama KEÏTA (Nany)

Secrétaire aux relations extérieures : Djoma TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Aboubacar TRAORE

Trésorier général : Balla TRAORE

Trésorière générale adjointe : Aminata KEÏTA

Secrétaire aux comptes : Drarissa TRAORE

Secrétaire aux comptes adjoint : Mamadou DOUMBIA

Secrétaire aux conflits : Karamoko CAMARA

Secrétaire aux conflits adjoint : Kassim KEÏTA (Goudé)

Secrétaire au développement : Adama KEÏTA (Adamablény)

Secrétaire au développement adjoint : Filifing DABO

Secrétaire aux affaires sociales : Bakary DIAKITE

Secrétaire adjointe aux affaires sociales : Kadidiatou TRAORE (Tou).

Secrétaire à la promotion féminine : Sanaba TRAORE

Secrétaire adjointe à la promotion féminine : Mariam TRAORE (Maria)

Secrétaire aux sports : Mamady DIAWARA

Secrétaire aux sports adjoint : Solomane DIAKITE

Secrétaire aux arts et à la culture : Issa CAMARA

Secrétaire adjoint aux arts et à la culture : Siaka CAMARA

Secrétaire chargé des ordres et de la discipline : Sadio DOUMBIA

Secrétaire adjoint chargé des ordres et à la discipline : Moussa Sékoudjan KEÏTA.

Suivant récépissé n°0646/G-DB en date du 17 novembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Action contre l'Emigration Irrégulière et pour le Développement Durable en Afrique», en abrégé (AEIDDA).

But : Promouvoir les actions contre l'émigration irrégulière ; valoriser les fonds des immigrés pour un développement durable, etc.

Siège Social : Magnambougou, Rue 398, Porte 677.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Alpha TOURE

Trésorier : Baba SAMOUNOU

Secrétaire chargé aux Emigrations : Moussa KEÏTA

COMMISSION :

Président : Sékou KONARE

Membres :

- Badji SANTARA

- Djeïdani TOURE

Suivant récépissé n°0648/G-DB en date du 21 novembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association AMANAR», (langue Tamasheq qui signifie Etoile).

But : Contribuer à la lutte contre la pauvreté par l'implication des populations locales à la prise en charge consciente de leurs problèmes dans une recherche des solutions novatrices tenant compte des valeurs de la démocratie, de la décentralisation, du travail et de la solidarité, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI, Rue 665 lot n°3517.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Attay AG ABDALLAH

Vice-président : Ousmane Ag Mohamed Ousmane

Secrétaire général : Abdallah Ag Mohamed Assaleh

Secrétaire administratif : Mohamed Assaleh Ag Ibrahim

Secrétaire administratif adjoint : Alkassim Ag Abdallah

Secrétaire financier : Tabanche Walet Mohamed Ehya

Secrétaire chargé à l'organisation : Mohamed Ag Mohamedoune

Secrétaire chargé à la communication : Al Sherif Abdallah Mohamed Elmehdy

Secrétaire chargé aux relations publiques : Ahmedou Ag Mohamed

Commissaires aux comptes :

- Fatimétou Zahra Walet Mohamed Ahmédou

- Abdoul Malik Ag Indekhma